



**ANALYSE PAN CANADIENNE DES BESOINS
DE FORMATION EN LANGUES OFFICIELLES
DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE**

Rapport

Le 31 mars 2009

Soumis au :

Ministère de la Justice du Canada

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Introduction.....	1
2.0	Le contexte de la formation dans le domaine de la justice	3
2.1	Les principaux acteurs visés	3
2.2	Les obligations relatives aux langues officielles	8
2.3	La notion de tribunal institutionnellement bilingue.....	11
2.4	En résumé.....	12
3.0	Méthodologie	13
3.1	Revue des écrits	13
3.2	Revue documentaire.....	13
3.3	Analyse des données socioprofessionnelles.....	13
3.4	Entrevues.....	14
3.5	Études de cas.....	15
4.0	Les besoins en formation	17
4.1	L’interaction du public avec le système judiciaire	17
4.2	Compétence linguistique des acteurs	18
4.3	Maîtrise du vocabulaire juridique	24
4.4	Formation de base	26
4.5	Formation en cours d’emploi	31
4.6	L’accès à des outils et ouvrages de référence	34
5.0	Les stratégies à privilégier	35
5.1	Principes directeurs.....	35
5.2	Formation de base	36
5.3	Activités de haute intensité	39
5.4	Activités régulières	41
5.5	Activités complémentaires.....	43
6.0	Structure de gestion du nouveau fonds	45
6.1	Le comité consultatif sur la formation	45
6.2	Le processus d’allocation des fonds	46
7.0	Conclusion	47
ANNEXE A	Extrait du Code criminel (langues officielles)	
ANNEXE B	Questions de recherche	

Note : Dans ce texte, le masculin est utilisé à titre épique.

SOMMAIRE

Ce sommaire résume les constats de l'analyse pan canadienne des besoins de formation en langues officielles dans le domaine de la justice que le ministère de la Justice du Canada a entreprise en septembre 2008. L'analyse est liée à l'investissement de 20 millions \$ sur cinq ans que le gouvernement fédéral a annoncé dans le cadre de la *Feuille de route pour la dualité linguistique 2008-2013*. Cet investissement s'attarde au perfectionnement des personnes qui travaillent déjà dans le système de justice, de même qu'à la formation et au recrutement des jeunes Canadiens bilingues intéressés à œuvrer dans le système de justice. Cette étude se concentre sur le droit criminel.

Sur le plan méthodologique, cette étude est basée sur une revue documentaire et des écrits, une analyse de données socioprofessionnelles, des entrevues effectuées dans toutes les provinces et territoires avec des intervenants du domaine de la formation et du droit, quatre études de cas et un panel d'experts.

Les obligations d'offrir des services dans les deux langues officielles

Du fait qu'il a compétence pour légiférer sur la procédure en matière criminelle, le Parlement canadien a accordé, à tous les Canadiens, le droit d'utiliser le français et l'anglais durant les procédures liées à une infraction criminelle. La Partie XVII du *Code criminel* (article 530 à 533.1) entraîne une obligation pour les provinces et territoires de mettre sur pied des tribunaux de juridiction criminelle qui sont institutionnellement bilingues, où l'on retrouve une égalité réelle du français et de l'anglais. Un manquement aux obligations inscrites au *Code criminel* doit d'ailleurs être considéré comme ayant entraîné un tort important et non pas une irrégularité négligeable.

Les besoins en formation

La présente étude de besoins cadre dans un contexte où une proportion importante des intervenants du domaine judiciaire possèdent une certaine base leur permettant de communiquer dans les deux langues officielles. Dans les juridictions autres que le Québec, pas moins de 29 % des juges et 25 % des avocats se disent en mesure de soutenir une conversation dans les deux langues officielles. Au Québec, pas moins de 9 juges sur 10 et plus de 8 avocats sur 10 se disent en mesure de soutenir une conversation dans les deux langues officielles. Le niveau de capacité de communiquer dans les deux langues officielles est toutefois plus bas à l'intérieur des fonctions auxiliaires, dont celles de greffier et d'huissier.

Soutenir une conversation dans les deux langues officielles n'entraîne pas nécessairement une maîtrise du vocabulaire juridique requis pour opérer à l'intérieur d'un tribunal institutionnellement bilingue. On a plutôt affaire ici à une suite logique où la capacité de soutenir une conversation dans les deux langues officielles constitue la première étape. Va suivre la deuxième étape consistant à maîtriser le vocabulaire juridique approprié au domaine de la justice dans lequel l'intervenant œuvre. Une troisième et dernière étape consiste à s'approprier le *discours* juridique dans les deux langues officielles, c'est-à-dire la capacité d'utiliser de façon appropriée le vocabulaire juridique acquis dans son application pratique.

La formation de base offerte dans les différents domaines de la justice ne contribue que bien partiellement au renforcement de la capacité des tribunaux d’opérer de façon institutionnellement bilingue. Le nombre limité de programmes de base offrant une formation dans les deux langues officielles donne à la formation en cours d’emploi une importance considérable. Pour plusieurs intervenants, la formation en cours d’emploi, qu’elle soit offerte de façon formelle ou informelle, constitue le seul moyen dont ils disposent pour pouvoir maîtriser suffisamment le discours juridique propre à leur profession dans les deux langues officielles. Les regroupements professionnels, certaines instances gouvernementales et les centres de jurilinguistique au Canada offrent, à ce jour, une certaine formation en cours d’emploi. L’offre actuelle d’activités de formation ne répond toutefois pas à la demande. Quant aux outils et ouvrages de référence pour la pratique du droit dans les deux langues officielles, ils existent, mais leur nombre est limité et les besoins des intervenants demeurent considérables à cet égard.

Les stratégies à privilégier

Les pistes d’action décrites dans le présent rapport ont été élaborées sur la base de quatre principes directeurs. D’abord, il importe de reconnaître que l’investissement fédéral ne saurait en lui-même permettre de satisfaire à tous les besoins en formation et qu’il est donc essentiel que cet investissement soit bien ciblé de façon à pouvoir contribuer aux résultats escomptés. Deuxièmement, on doit reconnaître que les activités de formation en langues officielles dans le domaine de la justice permettent une action corrective systémique visant à parer à une demande intermittente dans la langue officielle de la minorité. Troisièmement, l’action du gouvernement fédéral devrait cibler systématiquement les intervenants possédant déjà une connaissance fonctionnelle des deux langues officielles. Finalement, il paraît essentiel de lier des activités de haute intensité d’apprentissage avec des activités d’apprentissage régulières puisque le succès, sur un plan individuel, de l’un et de l’autre en dépend largement.

La formation en droit

Un domaine méritant une attention toute particulière est la formation actuellement offerte aux avocats. Les facultés de droit pourraient être appelées à jouer un rôle beaucoup plus actif dans l’apprentissage chez les étudiants en droit des deux langues officielles appliquées au domaine du droit. Ce rôle accru reflèterait d’ailleurs beaucoup mieux le profil linguistique des jeunes Canadiens s’inscrivant dans les écoles de droit, dont un nombre grandissant possède déjà une capacité de communiquer dans les deux langues officielles.

Piste stratégique 1 : Les facultés de droit au pays devraient considérer l’offre de cours traitant spécifiquement de la pratique du droit dans les deux langues officielles. Une collaboration entre les facultés de droit paraîtrait d’ailleurs tout à fait appropriée dans les circonstances.

Les traducteurs et interprètes judiciaires

L’accès à des services de traduction de qualité dans le domaine de la justice ne semble pas poser de problèmes majeurs. Dans plusieurs régions du pays, la traduction de documents juridiques est effectuée par des firmes privées, alors que d’autres juridictions emploient des traducteurs à temps plein. La situation est bien différente en ce qui a trait aux interprètes judiciaires. Les problèmes auxquels sont confrontées plusieurs juridictions au pays quant à l’accès à des interprètes

compétents sont sérieux, voire inquiétants. L'accès à des interprètes compétents est précaire dans plusieurs régions et la capacité d'un interprète généraliste (sans spécialisation dans le domaine juridique) d'opérer efficacement durant un procès est incertaine. Comme le recours aux interprètes est fait de façon systématique pour les procès bilingues, il s'agit d'une problématique qui devrait retenir l'attention des intervenants.

Piste stratégique 2 : L'accès à des interprètes judiciaires compétent dans l'ensemble des régions du pays devrait faire l'objet d'une stratégie concertée entre les intervenants du domaine de la justice (les gestionnaires des tribunaux en particulier) et les regroupements d'interprètes, dont le Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada.

La problématique des fonctions d'appui

Plusieurs des fonctions d'appui aux tribunaux ne requièrent pas de formation de base spécifique. Il revient largement à chaque employeur de déterminer les qualifications requises pour ces postes, dont ceux de greffiers, de sténographes ou de commis aux greffes. On commence cependant à voir émerger des programmes visant spécifiquement ces fonctions, mais pour l'instant, aucun de ces programmes n'est offert en français.

Considérant le rôle pivot que jouent ces différents postes, il est important de s'attaquer à cette problématique. Ce faisant, on doit cependant reconnaître que l'objectif premier de la démarche est de former des personnes pouvant opérer dans les deux langues officielles. Si la mise sur pied de programmes dans la langue de la minorité peut être une piste à explorer, il ne s'agit pas pour autant de la seule qui puisse être considérée. L'offre de modules traitant des procédures bilingues des tribunaux, à l'intérieur de programmes actuellement offerts en langue majoritaire, pourrait aussi être considérée.

Piste stratégique 3 : Les programmes de formation offerts aux greffiers, aux sténographes et aux commis aux greffes auraient avantage à inclure des modules touchant spécifiquement aux procédures bilingues devant les tribunaux.

L'enseignement bilingue pour les adjoints juridiques

Les adjoints juridiques constituent, à certains égards, une catégorie particulière de postes d'appui, puisqu'ils œuvrent de façon prédominante dans les cabinets d'avocats et de notaires au Québec. Leur rôle est primordial, puisqu'ils préparent plusieurs documents et communiquent régulièrement avec les clients. Leur capacité d'opérer dans les deux langues officielles peut être un facteur déterminant pour que l'avocat ou le notaire avec lequel il travaille accepte de prendre des dossiers bilingues.

Les programmes de formation pour adjoints juridiques actuellement offerts à la Cité collégiale et au Collège Boréal constituent un modèle dans le domaine. Bien qu'ils soient offerts en français, ces deux programmes ont pour objectif de permettre aux élèves de maîtriser le vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Ce modèle aurait tout avantage à être élargi.

Piste stratégique 4 : Les institutions offrant de la formation aux adjoints juridiques auraient avantage à collaborer entre elles et à collaborer directement avec la Cité collégiale et le Collège Boréal de façon à élargir l'accès pour leurs étudiants à de la formation touchant spécifiquement la maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles.

Les huissiers et les agents de probation

Les huissiers et les agents de probation ont, à l'heure actuelle, accès à des programmes pertinents à leurs fonctions qui ne sont pas pour autant des qualifications préalables, à moins que l'employeur en fasse un critère d'embauche. Dans le cas des agents de probation en particulier, il s'agit d'abord et avant tout d'études universitaires en criminologie, que l'on retrouve dans toutes les régions du Canada.

Tout comme dans le cas des avocats, les huissiers et agents de probation ont accès à des programmes qui sont offerts soient en français ou soient en anglais. La problématique découle beaucoup du fait que, dans l'un et l'autre des cas, ces programmes ne vont pas nécessairement permettre aux étudiants d'approfondir leur maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Bien des agents de probation éprouvent des difficultés à préparer, par exemple, un rapport présentiel dans leur deuxième langue.

Piste stratégique 5 : Les programmes de criminologie devraient considérer l'offre de cours traitant spécifiquement de la pratique dans les deux langues officielles. Une collaboration entre les différentes universités permettrait d'ailleurs d'éviter les dédoublements dans ce domaine.

Dans le domaine des activités de formation en cours d'emploi, les activités de haute intensité d'apprentissage sont essentielles. Deux d'entre elles paraissent particulièrement prometteuses : la formation appliquée et les programmes d'échanges.

La formation appliquée et intensive

La formation appliquée et intensive constitue probablement l'une des plus importantes stratégies pour accroître la capacité des intervenants de maîtriser le vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Le succès de ce type de formation repose, en partie, sur sa capacité d'offrir à la fois des modules propres à chaque type d'intervenants, tout en permettant aussi de reconstituer des scénarios où tous les intervenants sont appelés à collaborer. En étant structuré sur une période s'étalant sur quelques jours, ce type de formation peut combiner des sessions de formation techniques taillées sur mesure pour chacun des groupes visés (avocat, greffiers, commis, etc.) et des procès simulés où chacun assume son rôle respectif.

Le problème évident auquel plusieurs intervenants se heurtent est qu'ils n'ont tout simplement pas accès à ce type de formation. Cet accès devrait maintenant être élargi.

Piste stratégique 6 : Le modèle de l'Institut de développement professionnel en langue française de l'Ontario devrait être étendu de façon à devenir accessible à la grandeur du Canada. Qu'il s'agisse d'élargir le mandat de l'actuel Institut en Ontario, ou de reproduire le modèle dans d'autres régions, il paraît

essentiel que la série de modules développés soit adaptée aussi bien aux besoins des avocats qu'à ceux du personnel d'appui.

Les activités d'échanges

Si le Canada possède une longue tradition d'échanges dans le domaine de l'éducation et de la formation en milieu de travail, ce modèle a trouvé, à ce jour, peu d'application dans le domaine de la justice. Les juges fédéraux seraient parmi les seuls à avoir utilisé ce modèle de façon régulière pour accroître leur maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Il paraît important d'étendre maintenant un tel programme à d'autres intervenants.

Piste stratégique 7 : Les intervenants clés du domaine du droit criminel bénéficieraient d'échanges leur permettant de parfaire leur maîtrise du vocabulaire en droit criminel dans les deux langues officielles.

La mise en œuvre de telles activités nécessiterait sans contredit la collaboration de plusieurs intervenants. Ainsi, un organisme devrait d'abord être chargé de la gestion des échanges (recevoir les demandes de participation, assigner les échanges, préparer les rapports d'activités, etc.). Les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient aussi être directement engagés dans la gestion d'un tel programme. Les coûts rattachés aux activités d'échanges devraient être bien délimités. Ainsi, l'investissement fédéral pourrait appuyer la coordination et l'organisation des échanges, mais les participants continueraient d'être rémunérés par leur employeur respectif.

Toujours dans le domaine de la formation en cours d'emploi, les activités régulières jouent un rôle essentiel, en permettant de maintenir et de parfaire les acquis des intervenants quant à leur maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles.

Les sessions ciblées de formation

Les sessions de formation ciblées, pouvant aller d'une demi-journée à deux jours, ont déjà fait leurs preuves, mais leur accès demeure limité. Élargir l'accès à ce type de formation semble donc être prioritaire.

Piste stratégique 8 : L'accès élargi aux sessions de formation ciblées devrait faire l'objet d'une stratégie concertée entre les différents intervenants concernés.

Un certain nombre d'intervenants offrent ce type de formation depuis déjà quelques années. Il est cependant évident que l'offre de tels ateliers ne répond pas à la demande. En particulier, le nombre de formateurs doit augmenter pour pouvoir répondre à cette demande. Or, le recrutement de formateurs compétents pose problème et devra faire l'objet d'une attention particulière.

Piste stratégique 9 : Le recrutement et la formation de formateurs compétents pour offrir des sessions ciblées devraient être considérés de façon prioritaire.

Tout comme dans le cas des activités intensives de formation, les sessions de formation ciblées doivent inclure les fonctions de soutien au tribunal. Traditionnellement, ces sessions ont ciblé les postes de procureurs ou d'avocats de pratique privée. Bien que ces groupes demeurent une clientèle cible, il est tout aussi important d'offrir de la formation sur le vocabulaire juridique

bilingue aux greffiers, aux agents de probation, aux huissiers et aux adjoints juridiques, pour ne nommer que les principaux postes d'appui.

Les sessions de formation actuellement offertes intègrent peu les nouvelles technologies de l'information. Il apparaît qu'une intégration des nouvelles technologies de l'information pourrait contribuer, voire même être une condition essentielle, à l'élargissement de ce type de formation.

Piste stratégique 10 : Les intervenants du domaine de la formation devraient considérer une intégration accrue des technologies de l'information dans l'offre de sessions de formation ciblées.

Les outils d'apprentissage

Dans le domaine des outils d'apprentissage du vocabulaire juridique bilingue, on peut essentiellement parler d'un domaine où tout reste à faire. À l'heure actuelle, les intervenants du domaine de la justice ont accès à certains outils de référence sur le vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Si ces outils ont un rôle important à jouer, ils ne sont pas pour autant des outils d'apprentissage dans le sens pédagogique du terme.

Piste stratégique 11 : Les intervenants du domaine de la formation devraient considérer le développement d'outils d'apprentissage pouvant être utilisés indépendamment de sessions formelles de formation.

L'élément distinct des outils visés ici est que ceux-ci devraient pouvoir être utilisés de façon indépendante de toute formation structurée. En d'autres mots, l'objectif serait de développer des outils qu'un intervenant du domaine de la justice pourrait utiliser sur une base continue pour parfaire ses connaissances du vocabulaire juridique bilingue.

Les critères d'embauche de certains postes

Les processus d'embauche deviennent particulièrement importants afin de s'assurer que les candidats retenus auront, à tout le moins, une maîtrise fonctionnelle des deux langues officielles. Une fois recrutées, ces personnes peuvent alors, au besoin, accéder aux activités de formation de façon à parfaire leur maîtrise du vocabulaire juridique bilingue. À cet égard, le critère de la langue est de plus en plus utilisé pour le recrutement de nouveaux intervenants. Même si un poste ne fait pas l'objet d'une désignation formelle de poste bilingue, il paraît souhaitable de cibler les personnes ayant à tout le moins une connaissance fonctionnelle des deux langues officielles.

Le rôle de promotion des services offerts dans les deux langues officielles

En parallèle aux activités de formation, les intervenants devront maintenir les activités visant à promouvoir l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Certains organismes, tels que les associations de juristes d'expression française, ont entrepris des activités de promotion au cours des dernières années. Il paraîtrait souhaitable d'élargir la gamme d'intervenants œuvrant dans ce secteur d'activités de façon à inclure plus directement certains groupes, dont la magistrature. Si bien des justiciables hésitent toujours à demander d'être servi dans leur langue, c'est d'abord et avant tout parce qu'ils craignent un certain ressac du système judiciaire, au motif qu'une telle demande causerait des ennuis et qu'elle serait déraisonnable provenant d'une

personne qui, de toute façon, maîtrise les deux langues officielles. Or, la présente étude indique qu'il existe, au contraire, une volonté aux plus hauts échelons du système judiciaire dans toutes les régions du pays de donner aux dispositions du *Code criminel* sur les langues officielles leur pleine application. De fait, le piège à éviter est d'intensifier les activités de formation et, par le fait même, renforcer la capacité d'opérer dans les deux langues officielles, tout en maintenant cette perception chez plusieurs justiciables qu'un procès dans la langue de la minorité constitue un « problème ». La magistrature pourrait donc jouer un rôle plus actif afin d'informer les citoyens de leurs droits linguistiques, en matière de droit, sans que cela nuise à leur indépendance judiciaire. Le fait d'entendre, par exemple, le juge en chef d'une cour provinciale encourager publiquement les justiciables à se prévaloir de leurs droits linguistiques pourrait avoir un impact significatif.

La structure de gestion

L'investissement fédéral de 20 millions \$ sur cinq ans dans le domaine de la formation devra être adéquatement encadré sur le plan de sa gestion. À cette fin, il paraît souhaitable pour le Ministère de former un comité consultatif sur la formation qui aurait pour mandat principal de valider et de guider les actions du Ministère relatives au domaine de la formation. Le comité consultatif jouerait donc un rôle complémentaire à celui des comités déjà en place pour appuyer la gestion du fonds d'appui sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Le comité consultatif devrait être constitué d'un nombre restreint de personnes ayant une expertise établie dans le domaine de la formation et une connaissance appliquée du réseau institutionnel œuvrant dans ce domaine.

Toujours sur le plan de la gestion, les critères d'attribution de fonds devraient privilégier les partenariats entre différents groupes d'intervenants et entre les groupes œuvrant en milieu minoritaire et ceux œuvrant en milieu majoritaire. À bien des égards, c'est de bilinguisme dont il est question, et il importe donc que l'ensemble des intervenants collabore de près afin d'échanger les pratiques, partager les expertises et, surtout, éviter les dédoublements.

1.0 Introduction

Ce document constitue le rapport de l'analyse pan canadienne des besoins de formation en langues officielles dans le domaine de la justice que le ministère de la Justice du Canada a entreprise en septembre 2008.

L'analyse de besoins est directement liée à la *Feuille de route pour la dualité linguistique 2008-2013*, déposée en juin 2008 par le gouvernement fédéral. Couvrant les domaines de la santé, de l'immigration, du développement économique, des arts et de la culture, ainsi que de la justice, cette initiative fédérale s'attarde spécifiquement à la question de la formation dans le domaine de la justice :

« Dans le domaine de la justice, la Feuille de route vise à intensifier les efforts de formation afin d'améliorer la capacité linguistique de l'ensemble du personnel qui travaille dans ce milieu, qu'il s'agisse des greffiers, des sténographes, des juges de paix ou des médiateurs. Justice Canada mettra en place une nouvelle initiative de formation en justice pour encourager les jeunes Canadiens bilingues à faire carrière dans ces domaines. »¹

La Feuille de route prévoit un investissement de 20 millions \$ sur cinq ans dans le domaine de la formation, couvrant la période de 2008-2009 à 2012-2013. La présente étude de besoins permet au ministère de la Justice du Canada d'orienter ce nouvel investissement de façon à satisfaire aux besoins des intervenants du milieu de la justice. À cette fin, le ministère de la Justice du Canada a retenu quatre axes sur lesquels l'étude de besoins doit s'attarder :

- ▶ Le perfectionnement des personnes qui travaillent déjà dans le système de justice.
- ▶ L'élaboration d'un programme de cours en collaboration avec les collèges et universités pour les jeunes Canadiens bilingues qui veulent travailler dans le système.
- ▶ L'élaboration d'outils appuyant la formation et le perfectionnement des intervenants du domaine de la justice.
- ▶ Une stratégie de promotion et de recrutement visant les jeunes Canadiens bilingues.

Si les constats découlant de cette étude de besoins s'appliquent à plusieurs domaines du droit, il importe de souligner que l'étude porte principalement sur le droit criminel. Cette approche est conforme au partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

Le rapport est structuré en sept sections, dont cette introduction. La section 2.0 présente l'objet de l'étude, incluant une description des principaux acteurs visés et des obligations relatives à la prestation de services dans les deux langues officielles dans le domaine de la justice. La section 3.0 précise la méthodologie encadrant cette étude, incluant les questions de recherche et les méthodes retenues pour les traiter. La section 4.0 traite des différents besoins ayant émergé au cours de la collecte de données, en fonction de la nature du travail des intervenants et du type de

¹ Gouvernement du Canada. (2008). *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir*. Ottawa, p. 12.

communications qu'ils peuvent avoir avec le public. Sur la base de ces constats, la section 5.0 décrit les stratégies qui paraissent être les plus prometteuses pour atteindre les objectifs de ce nouvel investissement fédéral. La section 6.0 aborde spécifiquement la question de la gestion du nouveau fonds d'appui, particulièrement en ce qui a trait au modèle de coordination permettant une mise en œuvre efficace de cet investissement en formation. Finalement, la section 7.0 conclut.

L'équipe de recherche tient à remercier toutes celles et tous ceux ayant participé aux consultations tenues dans le cadre de cette étude. Les questions abordées par l'étude de besoins ne sont, au mieux, que partiellement documentées. L'information et les opinions, exprimées tout au long des consultations ayant été menées avec des intervenants provenant de toutes les provinces et de tous les territoires, auront donc été indispensables.

2.0 Le contexte de la formation dans le domaine de la justice

Cette section vise à brosser un portrait d'ensemble de la procédure devant les tribunaux de juridiction criminelle et des obligations relatives à la prestation de services dans les deux langues officielles. Il ne s'agit évidemment pas d'un portrait exhaustif, mais plutôt d'une mise en contexte permettant de mieux comprendre les besoins en formation et les approches à privilégier pour y répondre.

2.1 Les principaux acteurs visés²

Chaque année, au Canada, il se commet un nombre considérable d'infractions au *Code criminel*, lesquelles ont pour effet de mobiliser un grand nombre d'intervenants du système de justice. Les plus récentes statistiques sur la criminalité et les tribunaux de juridiction criminelle illustrent bien l'ampleur du travail :

- ▶ En 2007, les services policiers au pays ont enregistré 2,3 millions d'infractions au *Code criminel*, couvrant les crimes violents, les crimes contre les biens de même que les autres infractions au *Code criminel* telles que les méfaits, la violation des conditions d'une liberté sous caution, ou le fait de troubler la paix.³
- ▶ Durant la même période (soit durant l'exercice financier 2006-2007), les tribunaux de juridiction criminelle ont instruit un peu plus de 370 000 causes impliquant un million d'accusations. Les infractions contre les biens (24 %), contre l'administration de la justice⁴ (24 %) et contre la personne (20 %) constituent plus des deux tiers des accusations portées.⁵
- ▶ La presque totalité des causes traitant d'une infraction au *Code criminel* se retrouve devant la cour provinciale. On estime que les cours supérieures (communément appelées cour du Banc de la Reine, *Supreme Court* ou Cour supérieure au Québec) instruisent environ 1 % des causes liées au *Code criminel*, qui découlent normalement de crimes particulièrement graves.⁶

Si le déroulement d'une cause devant les tribunaux de juridiction criminelle peut prendre bien des tournures, on y retrouve généralement quatre étapes principales, tel qu'illustré à la Figure 1 (page 5) :

² Pour une description sommaire de la procédure en droit criminel, voir Ministère de la Justice du Canada. (2005). *Le système de justice du Canada*. Ottawa, et Ministère de la Justice du Canada. *Guide des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénal*. Ottawa.

³ Centre canadien de la statistique juridique. *Statistiques de la criminalité au Canada, 2007*. Ottawa. No 85-002-X au catalogue, vol. 28, n° 7.

⁴ Les infractions contre l'administration de la justice incluent, entre autres, le défaut de comparaître, le manquement à une ordonnance de probation, le fait de se trouver en liberté sans excuse ou le défaut de se conformer à une ordonnance.

⁵ Centre canadien de la statistique juridique. *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2006-2007*. Ottawa. No 85-002-XIF au catalogue, vol 28, n° 5.

⁶ *Ibid.*

- ▶ **Accusation** : C'est essentiellement l'accusation qui déclenche les procédures pouvant mener à un procès devant une cour de juridiction criminelle. Normalement, un policier rédige une dénonciation dans laquelle il accuse un individu d'avoir commis un crime. Dans certaines circonstances, d'autres agents d'autorité peuvent aussi préparer une dénonciation. L'accusation peut, ou non, être accompagnée d'une arrestation. Si les circonstances le justifient, un policier peut remettre à un accusé une citation à comparaître devant un tribunal pour répondre à une accusation, dans lequel cas il n'y a pas d'arrestation. Dans l'éventualité où il y a arrestation, les policiers doivent d'abord informer le détenu de son droit de consulter un avocat et doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour lui permettre de comparaître le plus rapidement possible devant un juge ou un juge de paix afin de procéder à son enquête sur le cautionnement. Cette enquête déterminera si l'accusé demeurera détenu jusqu'au moment de sa première comparution.
- ▶ **1^{re} comparution** : Une fois que le policier a porté une accusation contre un individu, c'est la Couronne qui prend le dossier en charge et qui décide s'il y a lieu ou non d'intenter une poursuite. Dans l'affirmative, la Couronne devra généralement décider s'il y a lieu de procéder par procédure sommaire ou par mise en accusation.⁷ La mise en accusation est réservée aux circonstances où un crime a des conséquences plus graves. Pour prendre l'exemple de la conduite avec facultés affaiblies, on peut vouloir distinguer entre un scénario où une personne est accusée d'avoir conduit son véhicule alors que son alcoolémie se situait à dix milligrammes par cent millilitres de sang de plus que la limite permise et un scénario où une personne conduisait son véhicule dans une zone scolaire, en après-midi, alors que son alcoolémie se situait à un niveau trois fois plus élevé que la limite permise. La peine associée à une mise en accusation est plus sévère que celle associée à une poursuite par procédure sommaire et c'est à la Couronne que revient la responsabilité de décider entre les deux modes de poursuite.

Le déroulement de la 1^{re} comparution de l'accusé est aussi déterminé par le type de tribunal qui entendra la cause. Certaines infractions doivent être entendues par un juge de la cour provinciale. Dans un tel cas, l'accusé doit indiquer s'il plaide coupable ou non coupable à l'accusation qui pèse contre lui. Certains types d'infractions très graves, comme le meurtre, doivent être entendus par un juge de la cour supérieure. Dans un tel cas, il y aura d'abord une enquête préliminaire devant un juge de la cour provinciale qui déterminera s'il existe une preuve suffisante pour justifier un procès. L'accusé devra indiquer s'il plaide coupable ou non coupable une fois l'enquête préliminaire terminée. Dans d'autres circonstances, l'accusé a le choix de procéder devant un juge de la cour provinciale ou un juge de la cour supérieure, avec ou sans jury. Ce choix déterminera s'il y a ou non enquête préliminaire.

- ▶ **Procès** : Le procès permet à la Couronne et à l'accusé (qu'il soit ou non représenté par un avocat) de présenter leur version des faits respective et, dans l'éventualité d'une condamnation, de recommander une peine appropriée selon les circonstances de

7

Bien que certaines infractions au *Code criminel* ne puissent procéder que par procédure sommaire ou que par mise en accusation, la majorité des infractions sont dites « mixtes » dans la mesure où la Couronne peut décider de procéder par l'une ou l'autre option, selon les circonstances.

l'infraction. Le déroulement d'un procès en droit criminel peut être très complexe et impliquer un certain nombre d'intervenants autres que le juge ou les avocats, tels que des représentants des services aux victimes d'actes criminels ou des agents de probation, ces derniers pouvant être appelés à préparer un rapport présentiel dans l'éventualité d'une condamnation.

- *Suivi* : Le suivi est évidemment déterminé selon que l'accusé a été trouvé coupable ou non d'avoir commis l'infraction pour laquelle il a été jugé. Dans l'éventualité d'un verdict de non-culpabilité, l'accusé est tout simplement libéré. S'il est trouvé coupable, le juge dispose alors de certaines options sur le plan de la sentence à imposer, telles que l'absolution (inconditionnelle ou conditionnelle), la condamnation avec sursis et probation, l'amende ou l'emprisonnement (suivi d'une période de probation).

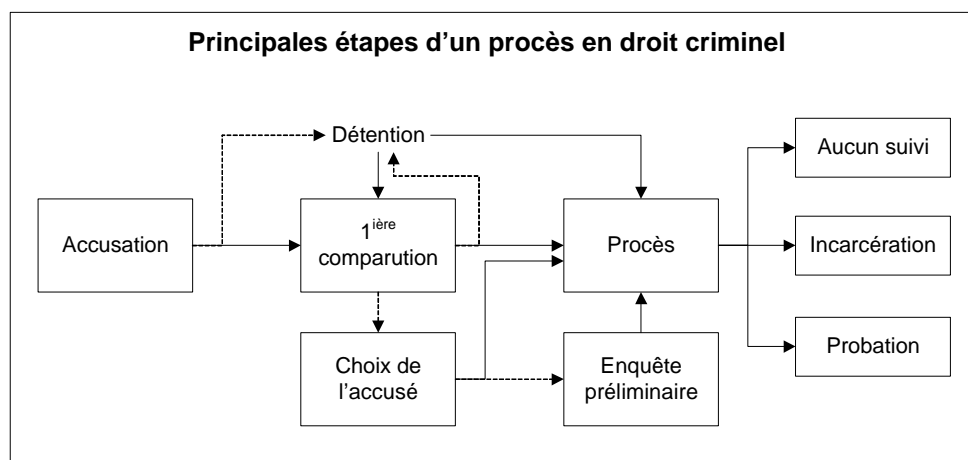


Figure 1

Le Tableau 1 indique quels sont les principaux intervenants du système judiciaire qui interviendront selon l'étape d'un procès en droit criminel. Soulignons qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Tableau 1: Rôle des intervenants selon les étapes d'un procès en droit criminel						
Principaux intervenants	Étapes du procès					
	Accusation	Détention	1 ^{re} comparution	Procès	Incarcération	Suivi
Policier	X	X		X		
Juge			X	X		
Juge de paix			X			
Avocat (poursuite)			X	X		
Avocat (défense)			X	X		
Greffier			X	X		
Sténographe			X	X		
Huissier (<i>Sherriff</i>)			X	X		
Service correctionnel		X			X	
Agent de probation				X	X	X
Commis aux greffes				X		

Le rôle précis que chaque intervenant est appelé à assumer varie selon les circonstances. Nous définissons ici, de façon sommaire, ces différents rôles :

- ▶ *Policier* : C'est généralement au policier que revient la responsabilité de procéder à la mise en accusation d'une personne, qu'elle soit ou non accompagnée d'une arrestation.⁸ C'est donc le policier qui aura le premier contact avec un éventuel accusé. On retrouve, au Canada, plusieurs corps policiers qui relèvent des autorités municipales, provinciales ou fédérales. Notons que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) agit parfois, sur une base contractuelle, à titre de service policier pour un gouvernement provincial ou municipal. Le policier joue également un rôle au moment du procès lié à l'accusation qu'il aura portée, à titre de témoin. Soulignons finalement que le policier est souvent appelé à jouer un rôle prédominant auprès des victimes d'actes criminels à qui l'on doit expliquer une démarche judiciaire qui leur est souvent complètement inconnue.
- ▶ *Juge* : Le juge est l'autorité centrale de tous les procès en matière criminelle. En première instance, une cause en droit criminel sera entendue par un juge de la cour provinciale ou par un juge de la cour supérieure, selon le mode de poursuite que le procureur de la Couronne ou l'accusé aura choisi (procédure sommaire ou mise en accusation devant juge seul ou un juge avec jury). Rappelons que les procès en matière de droit criminel se déroulent, dans la très grande majorité des cas, devant un juge de la cour provinciale.
- ▶ *Juge de paix* : Le rôle du juge de paix évolue considérablement au pays et varie d'une juridiction à l'autre. Fondamentalement, le juge de paix a pour mandat de contribuer à l'administration efficace de la justice en présidant certaines étapes d'un procès et en rendant certaines décisions.⁹ Puisqu'un juge de paix n'a pas nécessairement une formation en droit, ses décisions sont essentiellement fondées sur une interprétation des faits qui lui sont soumis, et non sur l'analyse d'une question de droit. Ainsi, en droit criminel et selon la juridiction dans laquelle il évolue, le juge de paix peut être appelé à présider la première comparution d'un accusé, à décider de sa libération sous caution et à délivrer des mandats de perquisition. Il peut en outre présider certaines enquêtes préliminaires.
- ▶ *Avocat de la poursuite* : L'avocat de la poursuite, communément appelé procureur de la Couronne, représente l'État et est chargé d'intenter une poursuite en droit criminel reposant sur la mise en accusation de l'accusé. Ce sont essentiellement les procureurs de la Couronne provinciaux (relevant du Procureur général de la province) qui intendent les poursuites liées à une infraction au *Code criminel*. Le rôle des procureurs de la Couronne fédéraux est généralement centré sur les poursuites en vertu d'autres lois fédérales, telles que la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Dans les trois territoires, c'est aux procureurs de la Couronne fédéraux que revient la responsabilité d'intenter les poursuites liées à une infraction au *Code criminel*.

⁸ Au Québec et en Colombie-Britannique, la décision de porter une accusation revient au ministère public plutôt qu'aux autorités policières.

⁹ Le *Code criminel* établit certains des pouvoirs pouvant être attribués à un juge de paix. Voir la partie XVI (première comparution et mise en liberté provisoire) et la partie XVIII (enquête préliminaire) du *Code criminel*.

- ▶ *Avocat de la défense* : Un accusé peut se représenter lui-même devant les tribunaux ou il peut faire appel à un avocat. Advenant qu'il fasse appel à un avocat, l'accusé peut mandater directement un avocat de pratique privé et défrayer les coûts associés à cette représentation ou faire appel à l'aide juridique. En réponse à une demande, un service d'aide juridique appliquera un certain nombre de critères pour décider de l'admissibilité d'un accusé à ses services, dont le niveau de revenu de celui-ci et le mérite de sa cause. Notons que durant l'exercice financier 2007-2008, les Canadiens ont déposé un total de 319 386 demandes d'aide juridique pour des causes liées au droit criminel, dont 263 982 ont été approuvées.¹⁰

Un mot sur les services d'avocats de garde. Dans toutes les provinces au pays, à l'exception du Québec, les services d'aide juridique offrent un service d'avocat de garde. Ce service est normalement offert sur les lieux du tribunal et vise à offrir une aide sommaire aux personnes qui ne sont pas représentées par un avocat et qui sont sur le point de comparaître en cour. Dans la même veine, tous les services d'aide juridique offrent un service visant à offrir une aide sommaire aux personnes qui viennent tout juste de se faire arrêter et qui sont détenues, et cela, 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Ce service est normalement offert par téléphone.

- ▶ *Greffier* : Dans un contexte de droit criminel, le greffier a pour mandat d'appuyer les travaux de la cour et de contribuer au bon déroulement des audiences qui s'y déroulent. Souvent qualifié de « bras droit » du juge, le greffier prépare le rôle des causes, gère les pièces à conviction, assermente les témoins, prépare le procès-verbal de l'audience, participe à la rédaction des ordonnances et exécute toutes autres tâches connexes. Soulignons que le rôle précis du greffier varie considérablement d'une juridiction à l'autre et même à l'intérieur d'une même province ou d'un même territoire, selon le volume de causes entendues, les règles de procédures propres au tribunal et le rôle qu'assument les autres personnes qui y œuvrent.
- ▶ *Sténographe* : L'avènement de l'enregistrement numérique des discussions se tenant dans un tribunal a considérablement modifié le rôle du sténographe. Encore ici, la situation varie beaucoup d'une juridiction à l'autre. Dans plusieurs cours, on retrouve toujours un sténographe (*Court Reporter*) qui a pour mandat de superviser l'enregistrement des travaux et de prendre des notes facilitant, au besoin, la transcription de la bande sonore. À d'autres endroits, c'est au greffier que revient la tâche de superviser l'enregistrement des travaux de la cour.
- ▶ *Huissier* : Toujours dans le contexte du droit criminel, le rôle de l'huissier est largement associé à la notion de sécurité. Tout comme dans le cas du greffier et du sténographe, les fonctions précises de l'huissier varient d'une région à l'autre du pays. Au Québec, par exemple, on retrouve l'huissier-audiencier, qui est chargé de voir à l'ordre et au bon déroulement des travaux à l'intérieur de la salle d'audience. Dans plusieurs autres juridictions, l'huissier (*Sheriff*) est responsable de la sécurité de l'ensemble du palais de justice. Ce sont les huissiers qui procèdent à l'inspection ou la fouille des personnes

¹⁰ Statistique Canada. (2009). *L'aide juridique au Canada : statistiques sur les ressources et le nombre de cas*. Ottawa, tableaux 10 et 13-1.

entrant au palais de justice et qui veillent à la sécurité à l'intérieur des salles d'audience. Dans certains cas, les huissiers sont en outre responsables du transport et de la supervision des prisonniers devant comparaître devant le tribunal (à certains endroits, ce rôle revient aux services policiers). Notons finalement qu'un huissier peut être appelé à procéder à l'arrestation d'une personne se présentant aux greffes de la cour en réponse à un mandat d'arrestation émis contre elle.

- ▶ *Services correctionnels* : Dès qu'un policier procède à l'arrestation d'un accusé, cette personne est prise en charge par les services correctionnels qui seront responsables de sa détention. Qu'il s'agisse d'une détention en attente d'un procès ou à la suite d'un verdict de culpabilité, cette responsabilité revient aux agents des services correctionnels. Selon la peine imposée, une personne trouvée coupable d'un acte criminel sera détenue à l'intérieur d'une prison provinciale (peine de moins de deux ans) ou d'un pénitencier fédéral (peine de deux ans ou plus).
- ▶ *Agent de probation* : L'agent de probation intervient dès qu'il y a libération conditionnelle d'un accusé, soit en attendant le moment du procès ou en suivi à une peine imposée. Il communique et tient des rencontres avec l'accusé ou le coupable et voit au respect des conditions prévues dans une ordonnance de probation. En cas de violation de ces conditions, l'agent de probation peut être appelé à délivrer un mandat d'arrestation. Soulignons en outre que l'agent de probation peut être appelé à rédiger un rapport présentiel, lequel sera considéré par le juge au moment de fixer sa sentence.
- ▶ *Le commis aux greffes* : Le commis aux greffes exécute une série de tâches liées à l'administration des causes entendues par le tribunal et offre des services directs au public. Ainsi, le commis aux greffes peut être appelé à entrer des données à l'intérieur de banques de données utilisées pour l'administration des dossiers de la cour. Il peut aussi servir les membres du public qui se présentent au comptoir des greffes avec une question concernant leur dossier, qui désire payer une amende ou apporter un suivi à une décision de la cour.

2.2 Les obligations relatives aux langues officielles

L'administration de la justice dans les deux langues officielles à l'intérieur des tribunaux canadiens répond à une logique de partage des pouvoirs législatifs et non pas nécessairement à une logique de services au public. On retrouve donc une situation où les obligations d'offrir des services dans les deux langues officielles chez les tribunaux de juridiction criminelle varient entre les régions du pays, mais aussi au niveau du tribunal même, selon la nature de l'affaire entendue ou selon que la communication s'effectue à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience et du processus judiciaire. Cette sous-section du rapport décrit, de façon plus détaillée, ces constats.

Le partage des pouvoirs

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont tous deux appelés à intervenir dans l'organisation et la livraison des services liés au droit criminel.

Les gouvernements provinciaux sont les principaux concernés en ce qui a trait à l'administration de la justice dans leur territoire respectif. Comme l'illustre le Tableau 2 (prochaine page), c'est entre autres aux assemblées législatives de chaque province que revient l'autorité de créer, d'organiser et de maintenir les tribunaux œuvrant en droit criminel, particulièrement en ce qui a trait aux cours provinciales et supérieures. C'est aussi aux gouvernements provinciaux que revient la responsabilité de nommer les juges siégeant à la cour provinciale, cette dernière étant celle qui entend la très grande majorité des causes de droit criminel.

Le rôle du gouvernement fédéral se concentre sur la création des infractions criminelles. Le Parlement canadien est, en effet, le seul autorisé à créer une infraction criminelle, la plupart d'entre elles se retrouvant dans le *Code criminel*. Certaines infractions criminelles se retrouvent dans d'autres textes de loi, dont celles liées à la consommation et au trafic des stupéfiants. Le rôle du gouvernement fédéral dans l'administration de la justice en droit criminel est bien circonscrit. Il est chargé de nommer les juges des cours supérieures et de légiférer quant à la procédure en droit criminel.

Fédéral	Domaines	Provincial
X	Création des infractions criminelles	
	Création des tribunaux (cour provinciale/cour supérieure)	X
	Organisation de ces tribunaux	X
	Maintien de ces tribunaux	X
	Nomination des juges : cour provinciale	X
X	Nomination des juges : cour supérieure	
X	Procédure en matière criminelle	

Source : Articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Les obligations énoncées au Code criminel et à la Loi sur les langues officielles

Du fait qu'il a compétence pour légiférer sur la procédure en matière criminelle, le Parlement canadien a accordé, à tous les Canadiens, le droit d'utiliser le français et l'anglais durant les procédures liées à une infraction criminelle. La Partie XVII du *Code criminel* (article 530 à 533.1) – reproduite intégralement à l'annexe A du présent rapport – précise les circonstances où l'une ou l'autre ou les deux langues officielles sont employées. Aux fins de la présente étude, nous retenons les points suivants :

- ▶ Le juge ou le juge de paix devant qui l'accusé comparaît pour la première fois doit veiller à ce que celui-ci soit informé de son droit de procéder dans l'une ou l'autre langue officielle.
- ▶ Lorsque l'accusé a décidé de la langue officielle dans laquelle il désire procéder, le juge, le juge de paix (au besoin) et le procureur de la Couronne doivent parler la langue de l'accusé.
- ▶ Les droits linguistiques en matière criminelle s'étendent à l'enquête préliminaire et au procès.

- ▶ L'accusé, son avocat et les témoins peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle durant toutes les étapes du procès. Dans la même veine, l'une ou l'autre langue peut être utilisée dans les actes de procédure.
- ▶ Des services d'interprétation doivent être fournis à l'accusé, son avocat et les témoins.
- ▶ Le dossier de l'enquête préliminaire et du procès doit comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale ainsi que la transcription de l'interprétation fournie en cours d'audience.
- ▶ Le jugement rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle doit être disponible dans son intégralité dans la langue de l'accusé.
- ▶ Les droits linguistiques inscrits au *Code criminel* s'appliquent partout au Canada.

Si le *Code criminel* constitue la principale source des droits linguistiques applicables en matière criminelle, il n'en est pas pour autant la seule source. La *Loi sur les langues officielles* rejoint aussi certains acteurs, dont la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les pénitenciers fédéraux (peines d'emprisonnement de deux ans et plus). Comme il s'agit de deux institutions fédérales, elles sont tenues de respecter toutes les obligations contenues dans la *Loi sur les langues officielles*.

Comme la GRC agit parfois à titre de service policier pour un gouvernement provincial ou municipal, elle est tenue de fournir des services dans les deux langues officielles à l'intérieur des zones définies à cette fin par la *Loi sur les langues officielles* et son obligation relative au reste du territoire visé est déterminée par le gouvernement provincial ou municipal l'ayant mandaté.¹¹

Les obligations complémentaires

L'utilisation des langues officielles ne se limite pas au domaine criminel. Les Canadiens ont, à certains endroits au pays et à certaines conditions, le droit d'utiliser le français et l'anglais dans les affaires civiles et familiales, ou même dans les affaires relevant du droit administratif. Ainsi, la Constitution canadienne garantit le droit d'utiliser les deux langues officielles devant tous les tribunaux fédéraux et ceux des provinces du Nouveau-Brunswick, du Québec et du Manitoba. Dans d'autres provinces, telles que l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, certains droits linguistiques sont énoncés à l'intérieur de législations. Notons finalement que les deux langues officielles peuvent être utilisées dans les procédures se déroulant dans les trois territoires canadiens.

La reconnaissance de droits linguistiques dans les domaines civil et familial a un impact indirect, mais non moins réel, sur les obligations relatives au droit criminel. La capacité institutionnelle que possède une province ou un territoire d'offrir des services dans les deux langues officielles dans les domaines civil et familial peut faciliter la prestation de services bilingues en droit criminel.

¹¹ Les obligations de la GRC en matière de langues officielles ont été abordées récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c. Canada*, 2008 CSC 15.

2.3 La notion de tribunal institutionnellement bilingue

L'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur, en 1990, de la Partie XVII du *Code criminel* (langue de l'accusé), nous permet aujourd'hui de mieux comprendre son impact sur le plan opérationnel. Ainsi, les provinces et territoires sont tenus, en matière criminelle, d'offrir aux Canadiens un accès égal à un procès dans la langue officielle de leur choix.

Les dispositions du *Code criminel* sur la langue de l'accusé entraînent une obligation pour les provinces et territoires de mettre sur pied des tribunaux de juridiction criminelle qui sont « institutionnellement bilingues ». La Cour suprême du Canada ne laisse planer aucun doute sur le niveau de bilinguisme requis : il s'agit d'une égalité réelle du français et de l'anglais, que celle-ci entraîne ou non des problèmes d'ordre administratif :

« Je tiens à souligner qu'un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles. »¹²

Un autre point important concernant la capacité d'un accusé de parler les deux langues officielles mérite d'être souligné. Comme la Cour suprême l'indique, « cette aptitude n'est pas pertinente parce que le choix de la langue n'a pas pour but d'étayer la garantie juridique d'un procès équitable, mais de permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle. »¹³ On ne saurait donc invoquer la capacité d'un accusé de parler les deux langues officielles pour justifier un déni de procéder dans la langue officielle qu'il a choisie. Ce point est particulièrement important dans un contexte minoritaire.

Soulignons finalement qu'un manquement aux obligations inscrites au *Code criminel* doit être considéré comme ayant entraîné un tort important et non pas une irrégularité négligeable. Pour reprendre les propos de la Cour suprême du Canada, « il faut une réparation efficace dans les cas de violation des droits prévus à l'art. 530 »¹⁴, ce qui peut inclure la tenue d'un nouveau procès. Encore ici, la capacité de l'accusé de comprendre la langue officielle dans laquelle s'est déroulé le procès, si elle est différente de celle qu'il aurait choisie, n'atténue en rien la nécessité d'offrir une réparation efficace.

¹² R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 39.

¹³ Ibid, par. 45.

¹⁴ Ibid, par. 54.

2.4 En résumé

Comme la présente étude s'intéresse à la formation des intervenants du système judiciaire œuvrant en droit criminel, nous résumons l'impact des dispositions linguistiques sur chacun des principaux types d'intervenants :

- ▶ *Policier* : La responsabilité des policiers de communiquer directement avec un accusé dans l'une ou l'autre langue officielle est largement déterminée par le type de service auquel le policier est rattaché et des obligations qui y sont associées par le biais de mesures législatives ou administratives fédérales, provinciales ou territoriales. Rappelons que les policiers œuvrant pour la GRC doivent, au minimum, offrir des services bilingues dans tous les endroits ciblés par la *Loi sur les langues officielles* (Partie IV). Un policier appelé à témoigner devant un tribunal peut cependant s'exprimer dans la langue officielle de son choix et a droit à un interprète.
- ▶ *Juge et juges de paix* : Les juges des cours provinciales et supérieures, de même que les juges de paix, doivent pouvoir instruire la cause d'un accusé dans la langue officielle de celui-ci. Le juge doit avoir une compréhension directe de cette langue (sans interprète) et doit pouvoir communiquer avec l'accusé dans cette langue. Il revient aussi au juge de veiller à ce que tous les accusés aient été informés de leur droit de procéder dans l'une ou l'autre langue officielle.¹⁵
- ▶ *Avocat de la poursuite* : Tout comme les juges, les procureurs de la Couronne doivent pouvoir procéder dans la langue officielle choisie par l'accusé. Il doit pouvoir comprendre et communiquer directement dans cette langue.¹⁶
- ▶ *Avocat de la défense* : L'avocat de la défense n'est pas tenu, en principe, de communiquer dans la langue de l'accusé. Cet avocat peut déposer ses documents dans l'une ou l'autre langue officielle et il a droit à un interprète. Dans l'éventualité où l'avocat travaille à temps plein pour l'aide juridique, il pourrait alors être tenu d'offrir ses services dans les deux langues officielles, selon les dispositions retenues par le gouvernement provincial ou territorial visé.
- ▶ *Greffier et sténographe* : Lorsqu'ils travaillent dans le cadre d'un procès bilingue ou qui se déroule dans la langue officielle de la minorité, le greffier et le sténographe doivent être en mesure de comprendre le déroulement des audiences, préparer les documents liés à ces audiences et communiquer avec le public. Dans bien des cas, le greffier est appelé à rédiger l'ordonnance prononcée par le juge et à l'expliquer à l'accusé. Cela doit être fait dans la langue officielle de l'accusé.
- ▶ *Autres (commis aux greffes, huissiers, services correctionnels, agents de probation)* : Si l'étendue des obligations linguistiques s'appliquant aux autres intervenants paraît plus incertaine, il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont appelés à travailler dans un contexte bilingue. Leur aptitude à communiquer dans les deux langues officielles joue, à cet égard, un rôle complémentaire à celui des autres intervenants.

¹⁵ Voir *R. v. Potvin* (2004), 69 O.R. (3d) 641 (C.A. Ont.)

¹⁶ *Ibid.*

3.0 Méthodologie

L'analyse des besoins aborde chacun des quatre axes de la *Feuille de route*, y compris le mécanisme de coordination le plus à même de soutenir une mise en œuvre effective de ce volet. La méthodologie retenue aux fins de cette étude comprend : une revue des écrits, une revue documentaire, l'analyse de données socioprofessionnelles tirées du Recensement, des entrevues avec des intervenants-clés à travers le pays ainsi que des études de cas sur le terrain dans quatre provinces, suivis d'un panel d'experts. Ces sources contribuent ensemble à répondre aux questions de recherche préétablies. L'annexe B inclut les questions de recherche sur lesquelles l'analyse des besoins s'est penchée, et inclut les indicateurs et les sources de données utilisées afin de répondre à ces questions de recherche.

3.1 Revue des écrits

Une revue des écrits fut entreprise, traitant de la répartition des pouvoirs, des rôles et des responsabilités concernant l'administration de la justice dans les deux langues officielles. Cette revue couvre les décisions rendues par les tribunaux à ce jour, de même que les textes de doctrine applicables. Un accent particulier fut placé sur d'autres questions pertinentes à la présente étude : panoplie des intervenants concernés, nature des mandats, responsabilités dans le domaine des langues officielles, etc.

3.2 Revue documentaire

La revue documentaire quant à elle visait à illustrer l'organisation des intervenants dans le domaine de la justice et à recenser les programmes de formation mis à leur disposition (formation de base et formation continue).

3.3 Analyse des données socioprofessionnelles

L'analyse des données socioprofessionnelles fut effectuée à partir des données du Recensement de 2006 de Statistique Canada. L'objectif de cette étude était de dresser le portrait linguistique des carrières en justice et de leur évolution. Nous avons puisé à deux séries de données :

- ▶ Le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* (SCIAN) qui nous fournit une idée du milieu dans lequel les Canadiens travaillent. En particulier, la série 5411 traite des « services juridiques » et inclut les études d'avocats, les études de notaires (au Québec seulement), alors que la série 91 traite des administrations publiques, incluant les tribunaux, les services correctionnels, les services de police, tant fédéraux que provinciaux ou municipaux.
- ▶ La *Classification nationale des professions pour des fins statistiques* (CNP-S) nous fournit quant à elle une idée de ce que les gens font. Ainsi, la série B317 traite des juges de paix et officiers de justice (administrateur, greffier, juge de paix, officier), la série B543 traite des commis des services judiciaires, la série E011 traite des juges, la série E012 traite des avocats et la série G611 traite des corps policiers.

Les données furent analysées selon les professions des services de la justice retenues à partir de la CNP-S 2006.¹⁷ Pour chaque profession retenue, nous avons dressé une courte description, suivie d'une analyse des données pour le Canada dans son ensemble et pour chacune des provinces et pour chacun des territoires à partir des variables linguistiques, de l'âge, du niveau d'éducation et des industries. Ceci fut suivi d'une analyse comparative des professions pour le Québec et pour le Canada (sauf le Québec), et selon la courbe des âges.

Il est important de noter que toutes les données derrière cette analyse, incorporée dans les constats du présent rapport, et relatives au Recensement de 2006 ont été produites par Statistique Canada (Statistique Canada, compilation spéciale, Recensement de 2006, EO1340). Cette information de Statistique Canada est utilisée avec sa permission. Il est interdit aux utilisateurs de reproduire les données et de les rediffuser, telles quelles ou modifiées, à des fins commerciales sans le consentement exprès de Statistique Canada. On peut se renseigner sur l'éventail des données de Statistique Canada en s'adressant aux bureaux régionaux de Statistique Canada, en se rendant sur le site Web de l'organisme à <http://www.statcan.ca>, ou en composant sans frais le 1-800-263-1136.

Aussi, les tableaux inclus dans le rapport utilisent les symboles des provinces et non leur abréviation. Même si certains de ces symboles sont inspirés de l'appellation anglaise d'une province, ils sont néanmoins reconnus et acceptés dans un texte en français.¹⁸

3.4 Entrevues

Pour l'ensemble des entrevues individuelles, ainsi que les études de cas, nous avons retenu le critère de la région (Ouest et Nord canadien, Ontario, Québec, provinces de l'Atlantique) pour l'échantillonnage de la plupart des intervenants-clés. Les entrevues réalisées auprès de provinces et territoires ne faisant pas l'objet d'études de cas ont visé une variété d'intervenants-clés jouant un rôle dans l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Le ministère de la Justice a fourni les coordonnées de personnes-ressources dans chacune des provinces et chacun des territoires. Nous sommes entrés en communication avec ces personnes pour leur expliquer la nature de la démarche, puis avons fait de même avec les intervenants que les personnes-ressources nous ont recommandés.

Les gestionnaires de tribunaux forment une catégorie à part dans la mesure où ils jouent un rôle de gestion ou de coordination d'un bon nombre d'autres intervenants. Or, comme il était difficile d'approcher toutes les catégories d'intervenants dans le cadre de cette étude, nous avons mis l'accent sur les gestionnaires de tribunaux qui nous ont renseignés sur une variété de cas de figure impliquant divers intervenants, tels que les agents des services aux tribunaux, les greffiers, les huissiers, etc. Dans le cas des établissements de formation, nous avons choisi les plus importants parmi ceux qui offrent des programmes de formation reliés aux carrières en justice.

¹⁷ Statistique Canada, *La Classification nationale des professions pour statistiques 2006*. Ottawa, 2007. En ligne : www.statcan.gc.ca/bsolc/olc-cel/olc-cel?catno=12-583-X&lang=fra.

¹⁸ La Commission de toponymie du Québec reconnaît en effet l'utilisation de ces symboles. Voir : http://www.toponymie.gouv.qc.ca/CT/atouts/nom_province_territoire.html.

Les entrevues dans les juridictions faisant l'objet d'études de cas furent sélectionnées, organisées et abordées de façon similaire, mais furent comptabilisées et analysées séparément (voir section 3.5).

Le total de toutes les entrevues réalisées figure au Tableau 3.

Tableau 3 : Catégories d'intervenants-clés		
Intervenants-clés	Répartition	Nombre de personnes consultées
Avocats	Fédération des associations de juristes d'expression française et directions des AJEF	8
Ministères de la Justice ou Procureur général de chaque province et territoire	Services aux tribunaux	14
	Gestionnaires de tribunaux	12
	Procureurs	7
	Services de probation	4
Établissements d'éducation postsecondaire	Université d'Ottawa	3
	Université Laurentienne	1
	Université de Moncton	1
	McGill University	1
	Cité collégiale	2
	Collège Boréal	1
	Collège communautaire du N.-B.	1
	John Abbott College	1
Centres de jurilinguistique	Université d'Ottawa	4
	Collège St-Boniface	
	Université de Moncton	
	McGill University	

Nous avons développé un guide d'entrevue pour chaque catégorie d'intervenants. On les trouve en Annexe C de ce rapport.

3.5 Études de cas

Quatre études de cas ont été réalisées. Elles ont d'abord permis d'établir le profil de chacune des juridictions étudiées (le processus judiciaire, les différentes formes de communications entre le système judiciaire et le citoyen, la stratégie pour l'offre de services dans la langue de la minorité). Elles ont aussi permis d'illustrer certains des défis opérationnels que pose la prestation de services dans les deux langues officielles dans le système de justice de chacune d'entre elles. Enfin, elles ont établi les principaux besoins de formation en langues officielles dans le domaine de la justice qui demeurent non comblés dans ces régions. La sélection des quatre cas a été effectuée en étroite collaboration avec le Ministère de la Justice, en s'assurant de couvrir divers scénarios afin d'illustrer la nature et la fréquence des points de contact entre le citoyen et le système judiciaire et le type de capacité organisationnelle requise pour offrir des services dans les deux langues officielles. Une étude de cas porte sur le Québec, où des services sont fournis à la minorité anglophone et les trois portent sur le Manitoba, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse où la minorité visée est francophone.

Tout comme pour les entrevues auprès d'intervenants dans les autres provinces et territoires, les entrevues réalisées dans le cadre d'études de cas ont visé une variété d'intervenants-clés jouant un rôle dans l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Le Ministère de la Justice a fourni les coordonnées de personnes-ressources dans chacune des quatre provinces. Nous sommes entrés en communication avec les gestionnaires et autres intervenants concernés pour leur expliquer la nature de la démarche, ainsi que pour établir un calendrier pour la visite terrain. Nous avons ensuite procédé à la visite terrain dans chaque juridiction où nous avons pu recueillir des renseignements auprès des intervenants clés. Nous avons effectué le suivi pour tout autre entretien qui devait être complété par téléphone dans les cas où des intervenants ne s'avéraient pas disponibles au moment de la visite terrain. L'étude cas portant sur l'Ontario fut menée différemment des trois autres, car une analyse de besoins similaire était déjà en cours au sein de cette province. Les résultats de celle-ci furent partagés, et nous avons complété la collecte de renseignements grâce à quelques entrevues téléphoniques. Les mêmes guides élaborés aux fins des entrevues dans les autres provinces et territoires furent utilisés dans le cadre des études de cas. Dans plusieurs cas, nous avons aussi bénéficié de documentation fournie par divers intervenants afin de compléter les renseignements colligés.

Le total de toutes les entrevues réalisées dans le cadre des études de cas figure au Tableau 4.

Tableau 4 : Catégories d'intervenants-clés		
Intervenants-clés	Répartition	Nombre de personnes consultées
Services d'aide juridique		6
Ministères de la Justice ou Procureur général de chaque province et territoire	Services aux tribunaux	5
	Gestionnaires de tribunaux	8
	Procureurs	5
	Services de probation	4
Juges		8

3.5.1 Panel d'experts

Un panel d'experts a été convié afin de valider les constats préliminaires et les pistes de solutions envisagées suite à l'analyse des données obtenues. Ces experts sont des personnes ayant soit une vue d'ensemble ou une vue privilégiée d'un aspect de la problématique. Une liste préliminaire de dix experts fut soumise au Ministère de la Justice aux fins de validation, et étant donné l'échéancier serré, la recommandation de mener ce panel par le biais d'une téléconférence plutôt que de convier les experts à se déplacer fut acceptée. Un guide d'animation résumant les pistes envisagées fut distribué aux experts quelques jours avant la rencontre. Quatre experts ont accepté de participer, et trois furent effectivement en mesure de participer, alors qu'un autre a fourni sa rétroaction par écrit.

4.0 Les besoins en formation

Cette section du rapport présente les constats ayant émergé relativement aux besoins en formation dans les deux langues officielles des intervenants du domaine judiciaire. Elle commence par une mise en contexte de l'interaction du public avec le système judiciaire et du profil linguistique actuel de ces intervenants, pour s'attaquer par la suite à la maîtrise du vocabulaire juridique, puis à la formation linguistique de base ainsi qu'au perfectionnement en cours d'emploi.

4.1 L'interaction du public avec le système judiciaire

De par la nature même de son mandat, le système judiciaire est fondamentalement intimidant pour le justiciable, lequel peut hésiter à exercer son droit de procéder dans la langue officielle de son choix. Devant la multiplication des points de contact entre le justiciable et le système judiciaire, on peut envisager bien des circonstances où ces droits ne seront tout simplement pas honorés. Les lignes qui suivent explorent davantage ces constats.

La présente étude se concentrant sur le droit criminel, on ne peut minimiser l'importance des enjeux qui sont traités dans cette branche du système judiciaire. Une infraction criminelle peut laisser derrière elle bien des cicatrices. Pour la victime de l'acte criminel, il s'agit d'une expérience au mieux fort désagréable et, au pire, bouleversante, voire traumatisante. Pour l'accusé, une condamnation peut entraîner un emprisonnement et entache systématiquement sa réputation, l'étiquetant d'un dossier criminel. Du moment qu'il y a mise en accusation – pouvant inclure une arrestation – et tout au long de la procédure menant au verdict et à la sentence au besoin, l'accusé et l'ensemble des intervenants s'engagent dans un processus d'une grande formalité et d'une grande complexité. Le système judiciaire n'a pas été conçu pour être avenant et chaleureux. Au contraire, les formalités qui l'entourent rappellent le sérieux des enjeux qui y sont traités.

Puisque bien des scénarios peuvent être envisagés relativement au traitement d'une mise en accusation, les points de contact entre le justiciable et le système judiciaire sont nombreux. Cette interaction peut impliquer le policier qui porte la mise en accusation, l'agent des services correctionnels s'il y a détention, l'avocat de la défense (pouvant être ou non de l'aide juridique), le comptoir des greffes, le procureur de la Couronne, le greffier, le juge et possiblement l'agent de probation, pour ne nommer que les principaux. Le processus peut être présidé initialement par un juge de paix, avant de se retrouver devant un juge de la cour provinciale ou de la cour supérieure, sans parler du processus d'appel.

Dans ce contexte bien précis, l'offre active revêt une grande importance. À sa base même, le concept de l'offre active renvoie à une obligation pour le prestataire d'un service d'informer systématiquement la personne servie de l'accessibilité à un service dans l'une ou l'autre langue officielle. Dans un contexte de bilinguisme institutionnel, on ne saurait présumer du choix d'une personne en ce qui a trait à la langue dans laquelle elle désire être servie et on ne saurait l'obliger à prendre des mesures additionnelles ou exceptionnelles pour pouvoir être servie dans la langue officielle de son choix. À bien des égards, l'offre active est donc le fondement du bilinguisme institutionnel. Ce principe prend toute son importance dans un contexte minoritaire. Comme le

rappelait récemment le Commissaire aux services en français de l'Ontario, « habituellement, dans un contexte de majorité linguistique, s'il y a une demande, il y aura de l'offre. En matière de services en français, il faut plutôt de l'offre pour qu'il y ait de la demande. Alors, bien plus que d'avoir l'affiche « anglais/français », il s'agit de pouvoir obtenir efficacement un service en français de qualité. »¹⁹

Le déséquilibre qui caractérise la relation de pouvoirs dans le système judiciaire donne à l'offre active une dimension particulière. En faisant abstraction de considérations linguistiques, l'accusé, la victime ou plus généralement le justiciable est vulnérable face à un système judiciaire qui détient des pouvoirs et une autorité exceptionnelle dans notre société. De façon à ne pas exacerber ce désavantage, l'accusé, la victime ou le justiciable évitera naturellement d'imposer une exigence à l'autorité à laquelle il fait face. *Exiger* d'être servi dans l'une ou l'autre langue officielle présuppose à tout le moins une relation d'égal à égal, ou même de supériorité face au prestataire de service. À titre d'exemple, un citoyen n'hésitera probablement pas à exiger un service dans la langue officielle de son choix d'un organisme national qui requiert un don en argent. Un justiciable hésitera beaucoup plus à exiger un tel service d'un policier se dirigeant vers lui. Dans le domaine de la justice, l'offre active de services revient donc à l'autorité concernée et ce n'est pas au moment d'une mise en accusation que cette question doit être abordée, mais bien plutôt de façon institutionnelle.

La connaissance qu'ont les intervenants du système judiciaire des droits linguistiques qui s'y appliquent varie considérablement, tout comme celle qu'en ont les citoyens eux-mêmes. Avec plus de deux millions d'infractions au *Code criminel* enregistrées et 370 000 causes instruites devant les tribunaux par année, la capacité des tribunaux d'opérer de façon institutionnellement bilingue varie considérablement à travers le pays et représente un défi de taille dans les milieux minoritaires. À bien des reprises durant les consultations menées dans le cadre de la présente étude, les intervenants nous ont rappelé que les causes instruites dans la langue officielle de la minorité représentent souvent moins de cinq pour cent et parfois même moins d'un pour cent du volume total des causes instruites. Dans un tel contexte, on peut facilement concevoir qu'une grande vigilance soit requise pour que les droits linguistiques ne soient pas ensevelis dans le volume de dossiers traités.

4.2 Compétence linguistique des acteurs

Comme cette étude s'attarde à la formation en langues officielles dans le domaine de la justice, il importe de comprendre, dans la mesure du possible, quelle est la capacité actuelle des intervenants d'opérer dans les deux langues officielles. Soulignons qu'il n'existe pas de réponse précise et définitive à cette question. Cependant, certains indicateurs laissent croire que l'on retrouve une capacité de base dans les deux langues officielles relativement importante chez les différents intervenants du système judiciaire et que cette capacité est appelée à s'élargir à l'avenir. Cette sous-section du rapport présente certaines des données sur lesquelles repose cette observation.

¹⁹ Commissariat aux services en français. (2008). *Rapport annuel 2007-2008 : Ouvrir la voie*. Toronto, p. 15.

La capacité de soutenir une conversation dans les deux langues officielles

Les données accessibles aux fins de cette étude nous permettent de mieux comprendre la perception qu'ont les intervenants du système de justice de leur capacité de communiquer dans les deux langues officielles. Les données du Recensement, dont le plus récent a été effectué en 2006, abordent directement la question de la maîtrise des deux langues officielles. Plus précisément, Statistique Canada demande aux Canadiens s'ils connaissent « assez bien le français ou l'anglais pour soutenir une conversation ». Il importe de bien circonscrire la portée des résultats qui découlent de cette question :

- ▶ D'abord, il s'agit d'une auto-évaluation. Chaque citoyen qui répond à cette question détermine lui-même ce que constitue un niveau de connaissance suffisant pour « soutenir une conversation » et s'évalue sur cette base. Aucun examen et aucune vérification ne sont effectués pour corroborer cette auto-évaluation.
- ▶ Soutenir une conversation dans sa deuxième langue officielle ne veut pas dire qu'une personne pourrait s'engager dans un procès dans cette langue. Le domaine de la justice étant un domaine technique qui possède son vocabulaire propre, on peut présumer que bien des personnes s'estimant en mesure de soutenir une conversation dans leur deuxième langue officielle hésiteraient ou même refuseraient de prendre une part active dans un dossier procédant dans cette langue sans avoir reçu, au préalable, une formation linguistique spécialisée.

Une fois que les citoyens ont évalué leur capacité de soutenir une conversation dans les deux langues officielles, ils peuvent être regroupés sur la base de la profession qu'ils occupent²⁰ et du type d'industries dans laquelle ils œuvrent²¹. C'est de ce regroupement que découle notre capacité de mieux comprendre la compétence linguistique des intervenants dans le domaine de la justice. Comme dans toute classification, toutefois, les définitions retenues peuvent poser certaines difficultés. Pour les données utilisées dans le présent rapport, les points suivants méritent d'être soulignés :

- ▶ En ce qui a trait aux types de professions, certaines définitions ne reflètent pas la distribution des responsabilités que l'on retrouve parmi les différentes juridictions au pays :
 - *Juges de paix et officiers de justice* : Statistique Canada regroupe ces deux fonctions qui, dans bien des juridictions, sont assumées par des postes distincts. Notons que l'officier de justice est normalement chargé de coordonner les tâches administratives du tribunal et inclut donc les postes d'administrateur de tribunal ou de directeur des services judiciaires.
 - *Commis des services judiciaires* : Cette catégorie peut être trompeuse. Il ne s'agit pas ici des commis aux greffes qui sont chargés de répondre aux questions du public,

²⁰ Cette classification est basée sur la *Classification nationale des professions pour des fins statistiques* (CNP-S).

²¹ Cette classification est basée sur le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* (SCIAN).

- recevoir le paiement d'une amende, etc. Il s'agit plutôt des fonctions qu'assument normalement les greffiers, soient la préparation du rôle des causes, la gestion des pièces à conviction et, de façon plus générale, le soutien aux tribunaux. On y inclut même les fonctions normalement réservées à l'huissier-audiencier (particulièrement au Québec) ou au huissier (*Sheriff*) ailleurs au pays, qui est de faire régner l'ordre dans les salles d'audience.
- *Techniciens juridiques* : Cette catégorie renvoie à ce que l'on appelle communément un assistant juridique. Œuvrant souvent (mais non exclusivement) dans le secteur privé, ils sont chargés de voir à la préparation de certains documents, tiennent les dossiers et peuvent effectuer certaines recherches. Dans certains cas, ces fonctions sont assumées par ce que l'on appelle des « parajuristes ».
 - Les autres types de profession sont plus clairement délimités. Notons que la catégorie des « juges » inclut les juges de tous les tribunaux de première instance et d'appel et que la catégorie des « avocats » inclut tous les types d'avocats et de notaires au Québec, qu'ils pratiquent ou non le droit de façon formelle.
- ▶ En ce qui a trait aux industries, les données nous permettent de constater si les intervenants œuvrent à l'intérieur de « services juridiques » (études d'avocats ou de notaires) ou dans des administrations publiques (tribunaux, services correctionnels ou services de police).
 - ▶ Notons finalement que les données sont arrondies, généralement par intervalles de 5. Cependant, les chiffres de 0 à 9 sont arrondis à 0 pour des fins de confidentialité. Ainsi, le fait que certains des tableaux inclus dans ce rapport indiquent qu'on ne retrouve aucun intervenant dans une catégorie précise qui est capable de soutenir une conversation dans les deux langues officielles n'exclut pas la possibilité qu'il y en ait, de fait, jusqu'à 9.

Note : Pour alléger la présente sous-section, le terme « bilingue » est employé pour référer aux personnes qui, lors du Recensement, ont indiqué connaître suffisamment le français et l'anglais pour soutenir une conversation dans l'une ou l'autre de ces langues.

Le profil linguistique des intervenants au Canada sauf le Québec

La présente analyse débute avec un portrait de la capacité linguistique des intervenants œuvrant au Canada sauf au Québec, laquelle province fait l'objet d'une analyse distincte.

Le nombre d'intervenants bilingues dans les juridictions autres que le Québec n'est pas négligeable. Comme l'indique le Tableau 5 (page 21), entre 9 % et 29 % des intervenants des différentes catégories de professions se disent bilingues. Ce sont chez les juges et les avocats que l'on retrouve les taux de bilinguisme les plus élevés (29 % et 25 % respectivement). Pas moins de 540 juges et près de 13 700 avocats se disent bilingues.

La majorité des intervenants bilingues n'ont pas le français comme première langue officielle parlée. On note, par exemple, que des 13 685 avocats bilingues, seulement 1 860 ont le français comme première langue officielle parlée. Il s'agit donc, pour la plupart, d'anglophones dont l'apprentissage du français leur permet de soutenir une conversation dans cette langue. On peut

penser – mais il s’agit d’une spéculation à ce stade-ci – que plusieurs de ces intervenants ont fréquenté un programme d’immersion.

La capacité bilingue des intervenants se rétrécit passablement dans les rôles auxiliaires, dont les greffiers, les huissiers et les agents de probation. Cette tendance peut entraîner des défis importants lorsque l’on considère la contribution de ces différents intervenants au bon déroulement des audiences dans le domaine criminel.

Professions	Total	PLOP – français ^a		Connaissance LO ^b	
		Nombre	%	Nombre	%
Juges	1 890	145	8 %	540	29 %
Juges de paix	3 440	245	7 %	535	16 %
Avocats	55 505	1 860	3 %	13 685	25 %
Commis (greffiers)	2 685	165	6 %	355	13 %
Huissiers (shérifs)	1 910	45	2 %	165	9 %
Techniciens (assistants)	30 935	910	3 %	3 565	12 %
Agents de probation	4 770	245	5 %	670	14 %
Total	101 135	3 615	4 %	19 515	19 %

Notes : ^a PLOP réfère à « première langue officielle parlée ».
^b Connaissance des langues officielles réfère à la capacité de soutenir une conversation dans les deux langues officielles.

Source : Recensement de Statistique Canada (2006).

Le profil linguistique des intervenants au Québec

Au Québec, on retrouve un taux de bilinguisme élevé chez l’ensemble des intervenants. Comme l’indique le Tableau 6, pas moins de 9 juges sur 10 et plus de 8 avocats sur 10 se considèrent bilingues. Tout comme dans le reste du Canada, le nombre d’intervenants dont la première langue officielle parlée est celle de la minorité (donc anglaise au Québec) ne représente qu’une faible portion du nombre total d’intervenants bilingue. Dans le contexte du Québec, ce sont donc d’abord et avant tout des francophones œuvrant dans les différentes professions du domaine de la justice qui meublent les rangs des personnes bilingues.

Si les taux de bilinguisme sont donc généralement élevés, ils demeurent toutefois plus bas à l’intérieur des fonctions auxiliaires, dont les greffiers et les agents de probation.

Professions	Total	PLOP – anglais ^a		Connaissance LO ^b	
		Nombre	%	Nombre	%
Juges	710	25	4 %	630	89 %
Juges de paix	1 080	20	2 %	595	55 %
Avocats	18 445	2 090	11 %	15 215	82 %
Commis (greffiers)	640	35	5 %	350	55 %
Huissiers (shérifs)	695	35	5 %	440	63 %
Techniciens (assistants)	4 495	585	13 %	2 980	66 %
Agents de probation	850	20	2 %	505	59 %
Total	26 915	2810	10 %	20 715	77 %

Notes : ^a PLOP réfère à « première langue officielle parlée »
^b Connaissance des langues officielles réfère à la capacité de soutenir une conversation dans les deux langues officielles

Source : Recensement de Statistique Canada (2006)

Profil linguistique par province et territoires

Un examen plus pointu du profil linguistique des intervenants par province ou territoire révèle des tendances assez prévisibles, mais d'autres paraissent plus étonnantes.

Ainsi, dans la lignée de ce que l'on retrouve au Québec, le niveau de bilinguisme chez les intervenants au Nouveau-Brunswick est élevé. Comme l'indique le Tableau 7 (prochaine page), tous les juges au Nouveau-Brunswick se disent bilingues. Pour les autres professions, c'est au moins la moitié des intervenants qui se disent bilingues, à l'exception des techniciens juridiques où l'on retrouve le plus bas niveau de bilinguisme à 29 %.

Parmi les données particulièrement intéressantes, notons les points suivants :

- ▶ On retrouve des avocats bilingues dans toutes les régions du pays. L'Ontario ne compte pas moins de 8 945 avocats qui se disent bilingues. Aussi, on retrouve 1 280 avocats se disant bilingues en Alberta et 1 830 en Colombie-Britannique.
- ▶ Tout comme dans le cas des avocats, on retrouve des juges bilingues dans toutes les régions du pays. En Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, le niveau de juges se disant bilingues oscille entre 21 % et 35 %.
- ▶ Le niveau peu élevé de bilinguisme chez les greffiers se reflète directement dans le portrait régional. Ainsi, on ne retrouverait à peu près pas de greffiers bilingues en Saskatchewan et dans les trois territoires, et leur nombre est fort limité en Alberta et dans les provinces de l'Atlantique (autres que le Nouveau-Brunswick).
- ▶ Dans la même veine, on note une absence ou un niveau particulièrement bas de bilinguisme chez les agents de probation dans à peu près toutes les juridictions sauf le Québec et le Nouveau-Brunswick.

Tableau 7: Capacité linguistique des intervenants au Canada (2006)									
Intervenants	Connaissance des langues officielles (nombre et pourcentage ^a)								
	NL/PE/NS	NB	QC	ON	MB	SK	AB	BC	Terr.
Juges	30	75	630	235	30	20	75	80	0
	19 %	100 %	89 %	31 %	16 %	18 %	35 %	21 %	0 %
Juges de paix	15	40	595	370	20	0	30	60	10
	6 %	53 %	55 %	18 %	13 %	0 %	12 %	14 %	13 %
Avocats	510	570	15 215	8 945	310	190	1 280	1 830	65
	19 %	48 %	82 %	29 %	16 %	13 %	17 %	18 %	26 %
Commis (greffiers)	15	10	350	230	15	0	40	45	0
	13 %	67 %	55 %	17 %	12 %	0 %	7 %	11 %	0 %
Huissiers (shérifs)	0	30	440	60	0	0	30	35	0
	0 %	50 %	63 %	13 %	0 %	0 %	9 %	5 %	0 %
Techniciens (assistants)	125	105	2 980	2 370	95	0	440	420	10
	8 %	29 %	66 %	14 %	9 %	0 %	8 %	9 %	11 %
Agents de probation	25	95	505	370	25	10	30	105	0
	10 %	49 %	59 %	17 %	9 %	2 %	6 %	12 %	0 %
Notes : ^a Pourcentage du nombre total d'individus pratiquant la profession.									
Source : Recensement de Statistique Canada (2006).									

Distinctions par groupes d'âge

Le niveau de bilinguisme des intervenants du domaine de la justice est appelé à croître. Ainsi, une analyse des données de recensement par groupes d'âge indique qu'une plus forte proportion de jeunes avocats se dit bilingue, par rapport aux avocats plus âgés. À titre illustratif, la Figure 2 présente les données applicables aux avocats œuvrant en Ontario. Alors que 40 % de ceux âgés entre 25 et 34 ans se disent bilingues, ce taux est systématiquement plus faible chez les avocats plus âgés, où il atteint 16 % chez les avocats de 65 ans et plus. Cette même tendance se retrouve, de façon systématique, chez tous les groupes d'intervenants.

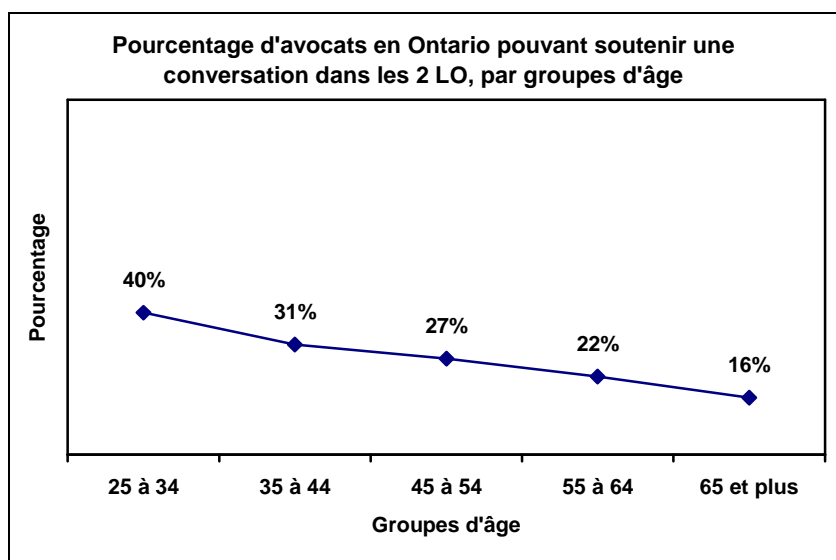


Figure 2

(Source: Recensement de Statistique Canada 2006)

4.3 Maîtrise du vocabulaire juridique

La maîtrise par les intervenants du vocabulaire juridique propre à chaque langue officielle est essentielle pour qu'un tribunal soit, dans les faits, institutionnellement bilingue. Il ne s'agit évidemment pas du seul facteur, puisque l'infrastructure administrative des tribunaux doit, elle aussi, permettre de planifier et de gérer efficacement les services offerts dans l'une et l'autre langue officielle.

Il va sans dire que la maîtrise du vocabulaire juridique dépasse largement la capacité de soutenir une conversation dans les deux langues officielles. On a plutôt affaire ici à une suite logique où la capacité de soutenir une conversation dans les deux langues officielles constitue la première étape. Va suivre la deuxième étape consistant à maîtriser le vocabulaire juridique approprié au domaine de la justice dans lequel l'intervenant œuvre. Une troisième et dernière étape consiste à s'approprier le *discours* juridique dans les deux langues officielles, c'est-à-dire la capacité d'utiliser de façon appropriée le vocabulaire juridique acquis dans son application pratique. Il s'agit, en d'autres mots, de marier la connaissance d'un vocabulaire spécialisé à la pratique courante d'une profession donnée : l'intervenant connaît non seulement le vocabulaire juridique,

mais est aussi en mesure de l'utiliser dans son quotidien et dans ses communications avec les autres intervenants et le public.

La maîtrise du vocabulaire propre aux différents domaines du droit présuppose que ce vocabulaire existe, ce qui n'a pas toujours été le cas au Canada. La *common law* ayant été d'abord développée en langue anglaise et le droit civil en langue française, le Canada s'est retrouvé dans une situation unique au monde où le bijuridisme allait devoir cohabiter avec un bilinguisme institutionnel. L'objectif est donc de créer un discours juridique couvrant à la fois les deux systèmes de droit et les deux langues officielles. Le droit criminel étant l'objet principal de la présente étude, on constate qu'un vocabulaire relativement constant et normalisé a vu le jour, sur la base du *Code criminel*. Il s'agit cependant d'un travail continu qui devra se poursuivre au fil des modifications et changements apportés au droit criminel.

La compétence linguistique visée couvre à la fois l'écrit et l'oral. En droit criminel, les communications verbales sont prédominantes, bien que des plaidoyers écrits soient régulièrement déposés devant la cour. En plus des ordonnances rendues, la décision du juge peut soit être communiquée verbalement à l'accusé et inscrite au procès-verbal, soit faire l'objet d'une décision écrite et publiée, dans lequel cas, elle devra être accessible dans la langue de l'accusé. Malgré la place prépondérante de la communication verbale, on doit donc reconnaître que la capacité de rédiger les documents juridiques dans les deux langues officielles demeure essentielle à la notion de tribunal institutionnellement bilingue.

La nécessité de maîtriser le vocabulaire juridique s'applique tout aussi bien aux intervenants issus des communautés de langue officielle vivant en situation minoritaire que de ceux provenant des groupes majoritaires. Un facteur important est plutôt la langue dans laquelle cet intervenant a été formé sur le plan professionnel. Ainsi, un avocat francophone du Manitoba ayant été formé à la faculté de droit de l'Université du Manitoba pourrait avoir plus de réticence à procéder en français qu'un anglophone issu d'un programme d'immersion qui a fait ses études de droit à la faculté de *common law* français de l'Université d'Ottawa ou de Moncton. Même un francophone formé en français mais ne pratiquant que rarement en français aura besoin de perfectionnement pour maintenir sa capacité à procéder en français. Les besoins de formation ne sont donc pas limités à un groupe linguistique plutôt qu'un autre.

En définitive, un intervenant dans le domaine de la justice va acquérir sa capacité d'opérer dans les deux langues officielles lors de sa formation de base ou en cours d'emploi. Les prochaines sous-sections vont donc aborder ces deux domaines de façon distincte et couvrir, au surplus, la question des outils et ouvrages de référence mis à la disposition des intervenants.

4.4 Formation de base

La formation de base offerte dans les différents domaines de la justice ne contribue que bien partiellement au renforcement de la capacité des tribunaux d’opérer de façon institutionnellement bilingue. Les prochaines lignes brossent un tableau de la formation offerte pour chacun des principaux groupes visés par cette étude.

Profession : Avocat												
Formation de base : oui												
Formation de base dans la langue de la minorité : oui												
NL	PE	NS	NB	QC	ON	MB	SK	AB	BC	YK	NT	NU
			X	X	X							

On retrouve évidemment une formation de base en droit dans toutes les régions du pays. Notons que cette formation est la même, que les diplômés se dirigent par la suite vers la pratique privée, le rôle de procureur de la Couronne ou d’avocat œuvrant à l’aide juridique et, parmi eux, ceux qui deviendront juges. Du bijuridisme canadien découle en outre le fait que l’on retrouve des programmes de *common law* (principalement à l’extérieur du Québec) et de droit civil (principalement au Québec).

Certaines universités canadiennes offrent des programmes de droit dans la deuxième langue officielle :

- ▶ L’Université d’Ottawa offre le programme de *common law* en français (et en anglais);
- ▶ L’Université de Moncton offre le programme de *common law* en français;
- ▶ L’Université McGill offre le programme de *common law* et de droit civil, en anglais avec la possibilité de suivre certains cours en français.

Notons que l’Université Laurentienne, à Sudbury, offre un programme en français au niveau du baccalauréat de droit et justice. Il s’agit d’études générales qui peuvent préparer à des programmes offerts par les facultés de droit.

Les facultés de droit en milieu majoritaire pourraient jouer un plus grand rôle dans la formation linguistique de leurs étudiants. Les facultés de droit autres que celles mentionnées ci-dessus n’offrent essentiellement aucune occasion à leurs étudiants d’acquérir le vocabulaire juridique requis dans leur deuxième langue officielle et d’en maîtriser l’usage. Cette situation, souvent déplorée durant les consultations tenues dans le cadre de cette étude, reflète d’ailleurs mal le profil linguistique des étudiants qui fréquentent ces facultés. Comme l’indique la Figure 3 (page 27), une proportion importante des jeunes avocats anglophones ouvrant dans l’ensemble des régions du pays (à l’extérieur du Québec) se disent en mesure de soutenir une conversation dans les deux langues officielles du Canada. Cette capacité aura manifestement été acquise avant d’entrer dans une faculté de droit ou en marge de ces études. Pourtant, seuls les étudiants ayant fréquenté les facultés de droit de Moncton, McGill et Ottawa (programme français) auront eu l’occasion de parfaire leur maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Une option soulevée durant les consultations serait d’offrir des cours abordant spécifiquement la question du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles (plutôt que d’offrir une série

de cours dans la deuxième langue). Une autre option serait d'offrir des cours de *common law* à distance, en collaboration avec les facultés de droit offrant déjà ce type de cours.

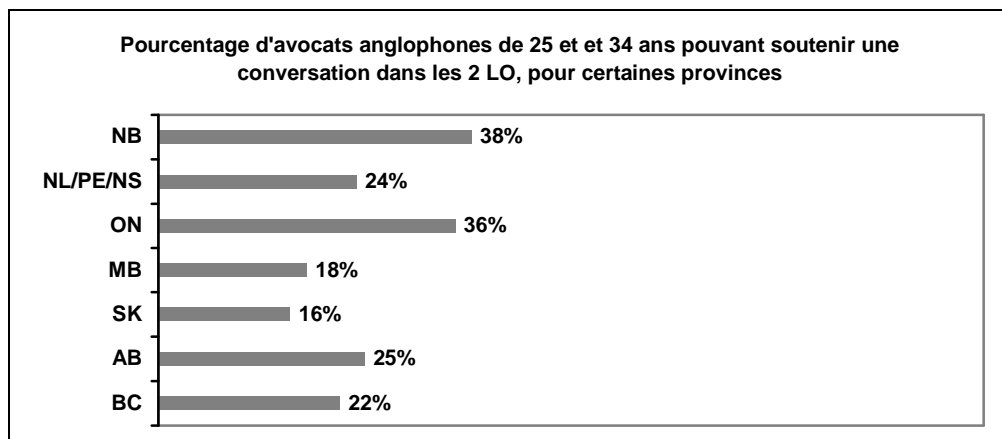


Figure 3

(Source : Recensement de Statistique Canada, 2006)

Profession : Juges de paix												
Formation de base : non												
Formation de base dans la langue de la minorité : non												
NL	PE	NS	NB	QC	ON	MB	SK	AB	BC	YK	NT	NU

La fonction de juge de paix ne requiert pas une formation de droit formelle, offerte par les facultés de droit. De fait, on ne retrouve aucune formation de base pour devenir juge de paix, dans l'une ou l'autre langue officielle. Le profil des juges de paix sur le plan de l'éducation et de l'expérience professionnelle varie donc beaucoup. La capacité des juges de paix d'œuvrer dans les deux langues officielles sera ainsi acquise par une multitude de moyens. Comme l'illustre le Tableau 7 (page 23), on retrouve une certaine capacité chez les juges de paix au pays de communiquer dans les deux langues officielles, mais cette capacité est systématiquement et substantiellement moins élevée que celle des juges. Considérant le rôle important que jouent les juges de paix en droit criminel, particulièrement sur le plan de la première comparution, ce profil linguistique pourrait soulever certaines difficultés.

On ne s'attend pas à ce qu'un programme de base pour juge de paix soit instauré. Durant les consultations menées dans le cadre de la présente étude, aucune demande en ce sens n'a été formulée. La formation des juges de paix, particulièrement en ce qui a trait à leur formation linguistique, devra donc être effectuée par le biais de formation continue.

Profession : Greffiers												
Formation de base : Oui												
Formation de base dans la langue de la minorité : non												
NL	PE	NS	NB	QC	ON	MB	SK	AB	BC	YK	NT	NU

Tout comme le poste de juge de paix, celui de greffier ne requiert normalement pas de formation spécifique, reliée au droit. Seule exception à la règle : le Nouveau-Brunswick, qui exige de ses greffiers qu'ils soient avocats. En outre, le *Durham College* en Ontario offre une formation visant spécifiquement les greffiers (*Legal Administration/Law Clerk Program*)²², qui n'est offerte qu'en anglais et qui n'inclut aucune formation concernant le vocabulaire juridique dans les deux langues officielles.

On note que le niveau d'éducation des greffiers est en croissance. Comme l'indique la Figure 4, 40% des greffiers âgés entre 24 à 34 ans ont un certificat ou un diplôme de niveau universitaire, une proportion qui est près de deux fois plus élevée que chez les greffiers âgés de 55 à 64 ans.²³ Dans la plupart des régions au pays, c'est l'expérience acquise par une personne qui lui permettra d'accéder à un poste de greffier. La capacité des greffiers d'œuvrer ou non dans les deux langues officielles découlera donc d'une multitude de scénarios possibles liés à leur éducation et à leur expérience professionnelle.

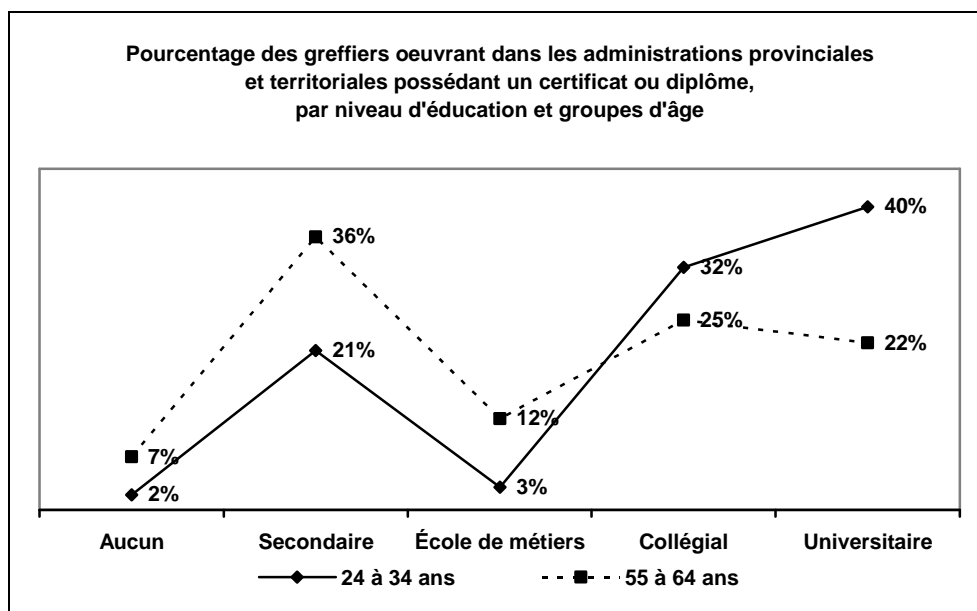


Figure 4
(Source : Recensement de Statistique Canada, 2006)

²² Ce programme est approuvé par le *Institute of Law Clerks of Ontario* (www.ilco.ca).

²³ Notons que les greffiers se retrouvent dans la catégorie des « commis des services judiciaires » pour les fins des données de Recensement. Se référer à la section 4.3 pour plus de détails.

Profession : Sténographes et commis aux greffes												
Formation de base : oui												
Formation de base dans la langue de la minorité : non												
NL	PE	NS	NB	QC	ON	MB	SK	AB	BC	YK	NT	NU

Les postes de sténographes et de commis aux greffes n'exigent pas de formation de base spécifique. Encore ici, notons que le *Durham College* en Ontario offre toutefois une formation de base visant spécifiquement les sténographes et commis aux greffes (*Court Support Services Program*), offerte en anglais. C'est plutôt l'expérience professionnelle d'une personne qui lui permettra d'accéder à ces postes. Souvent, les commis aux greffes ou les sténographes ont d'abord œuvré comme adjoint juridique dans un cabinet d'avocats.

Notons que les postes de sténographes affectés à un tribunal ne requièrent plus la maîtrise de la sténographie puisque les débats en salles d'audience sont maintenant enregistrés et numérisés. Bien des juridictions font d'ailleurs appel à des entreprises du secteur privé pour retranscrire les bandes sonores lorsque cette procédure est nécessaire.

Profession : Huissier												
Formation de base : oui												
Formation de base dans la langue de la minorité : oui												
NL	PE	NS	NB	QC	ON	MB	SK	AB	BC	YK	NT	NU
			X	X	X							

Le poste d'huissier n'exige pas une formation de base spécifique. Comme l'illustre la Figure 5, un peu plus de la moitié des huissiers œuvrant dans une administration provinciale ou territoriale possède un certificat ou diplôme d'études au niveau secondaire ou d'une école de métiers. On note que 45 % d'huissiers possèdent un certificat ou un diplôme d'études postsecondaires.

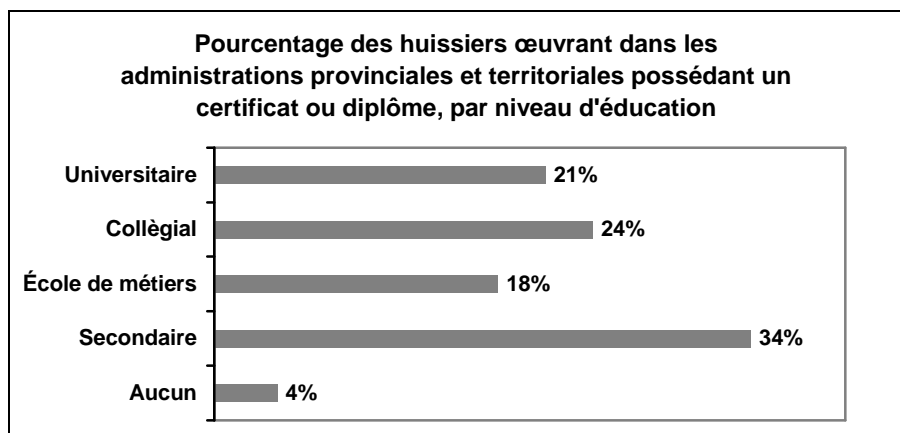


Figure 5
(Source : Recensement de Statistique Canada, 2006)

Il existe certains programmes liés aux techniques correctionnelles qui peuvent offrir une formation pertinente aux fonctions d'huissier. Sur le plan des programmes offerts dans la langue de la minorité, le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (Dieppe), la Cité collégiale (Ottawa), le Collège Boréal offrent des programmes de techniques correctionnelles en français et, au Québec, le *John-Abbott College* l'offre en anglais.

Profession : Interprètes et traducteurs												
Formation de base : oui												
Formation de base dans la langue de la minorité : oui (traduction)												
NL	PE	NS	NB	QC	ON	MB	SK	AB	BC	YK	NT	NU
			X		X	X						

On retrouve au Canada un certain nombre de programmes visant à former des interprètes et traducteurs, dont certains abordent spécifiquement le travail dans un contexte judiciaire :

- ▶ L'Université de Moncton offre un programme général en traduction, au niveau du baccalauréat.
- ▶ L'Université d'Ottawa offre un programme général de traduction aux niveaux du baccalauréat et de la maîtrise. Plus spécifiquement, l'université offre un programme de maîtrise en traduction juridique. Elle offre en outre un programme au doctorat en traductologie.
- ▶ Toujours en Ontario, le Campus Glendon de l'Université York offre un programme général de traduction au niveau du baccalauréat.
- ▶ Au Manitoba, le Collège universitaire de Saint-Boniface offre un programme général de traduction aux niveaux du certificat et du baccalauréat.

En ce qui a trait aux interprètes, une formation générale est offerte au niveau collégial, en plus des formations plus spécialisées offertes par les regroupements d'interprètes et traducteurs canadiens. Notons qu'une certification en traduction juridique est offerte par le Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada.²⁴

L'accès à des interprètes pouvant œuvrer avec aisance dans un contexte judiciaire pose problème dans plusieurs régions du pays. Bien des intervenants consultés dans le cadre de la présente étude ont indiqué que le manque de connaissance technique de certains de leurs interprètes soulevait des difficultés appréciables, pouvant avoir un impact négatif sur le bon déroulement d'une audience. Le manque d'interprètes qualifiés force d'ailleurs certaines juridictions à faire venir des interprètes d'autres régions du pays, ce qui entraîne des coûts supplémentaires.

Profession : Agents de probation												
Formation de base : oui												
Formation de base dans la langue de la minorité : oui												
NL	PE	NS	NB	QC	ON	MB	SK	AB	BC	YK	NT	NU
				X	X							

Si plusieurs avenues académiques peuvent mener à la profession d'agents de probation, les études en criminologie demeurent l'une des plus importantes. Plusieurs universités et collèges offrent des programmes d'études en criminologie. En milieu minoritaire, on retrouve les programmes suivants :

²⁴ La certification en interprétation judiciaire comporte un certain nombre de modules, incluant l'évaluation des compétences linguistiques, la terminologie et la procédure judiciaires, l'interprétation consécutive et le procès simulé. Voir : <http://www.cttic.org/certification.asp>.

- ▶ L'Université d'Ottawa offre un programme de criminologie en français aux niveaux du baccalauréat, de la maîtrise (criminologie appliquée) et du doctorat.
- ▶ Au Québec, l'Université Bishop offre un programme de baccalauréat ès arts en anglais avec une mineure en criminologie.
- ▶ Certains programmes collégiaux au Québec, tels que *Major Law and Society* au *Vanier College*, *Law Society and Justice* au *Dawson College* et *Criminology Profile* au *Champlain Regional College*, pourraient préparer à la carrière d'agent de probation.

Profession : Secrétaires et techniciens juridiques												
Formation de base : oui												
Formation de base dans la langue de la minorité : oui												
NL	PE	NS	NB	QC	ON	MB	SK	AB	BC	YK	NT	NU
					X							

À l'heure actuelle, les secrétaires et techniciens juridiques (laquelle catégorie inclut, sans toutefois s'y limiter, les parajuristes) œuvrent essentiellement dans le secteur privé, normalement à l'intérieur de cabinet d'avocats et de notaires. De fait, 90 % des secrétaires juridiques et 85 % des techniciens juridiques œuvrent dans le secteur privé.²⁵

La fonction de parajuriste évolue considérablement. Depuis 2004, en Ontario, le Barreau du Haut-Canada règlemente la profession de parajuriste, qui est donc formellement reconnue et homologuée. Sept collèges en Ontario offrent une formation de parajuristes qui est agréée par le Barreau du Haut-Canada.²⁶ Aucun de ces programmes n'est toutefois offert en français. Au moment de rédiger le présent rapport, aucun autre province ou territoire ne règlementait la profession de parajuriste.

Une formation de base en français est offerte pour le poste d'adjoint juridique. La Cité collégiale et le Collège Boréal en Ontario offrent un programme d'adjoint juridique où le vocabulaire juridique est enseigné dans les deux langues officielles.

4.5 Formation en cours d'emploi

Le nombre limité de programmes de base offrant une formation dans les deux langues officielles donne à la formation en cours d'emploi une importance considérable. Pour plusieurs intervenants, la formation en cours d'emploi, qu'elle soit offerte de façon formelle ou informelle, constitue le seul moyen dont ils disposent pour pouvoir maîtriser suffisamment le discours juridique propre à leur profession dans les deux langues officielles.

Du côté de la formation formelle en cours d'emploi, on en retrouve un certain nombre de modèles. Aux fins de la présente étude, nous les avons classés selon qu'elles sont offertes par des regroupements professionnels, des instances gouvernementales ou par les centres de jurilinguistique.

²⁵ Sources : Données du recensement de 2006 de Statistique Canada.

²⁶ La liste de ces programmes est disponible sur le site Web du Barreau du Haut-Canada : <http://www.lsuc.on.ca/fr/paralegals/a/agrment-de-programme-denseignement-de-parajuristes/>

Formation offerte par les regroupements professionnels

Par la nature même de leur mandat, les regroupements professionnels offrent systématiquement de la formation professionnelle à leurs membres. Dans le domaine de la justice, on retrouve un vaste éventail de regroupements professionnels couvrant la plupart des professions visées. La question principale, pour la présente étude, est donc celle de savoir lesquels de ces regroupements offrent systématiquement de la formation concernant la maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. L'information recueillie a permis de recenser les initiatives suivantes :

- ▶ *Commissaire à la magistrature fédérale* : Parmi les activités entreprises par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale se trouve la formation linguistique visant la maîtrise des deux langues officielles. D'abord, le Bureau offre un programme de perfectionnement du français pour les juges francophones qui œuvrent à l'extérieur du Québec. En outre, le Bureau offre des sessions d'immersion en français à l'intention des juges anglophones (niveaux de base, intermédiaire et avancé). Ces initiatives sont offertes en priorité aux juges fédéraux, mais sont aussi accessibles par les juges provinciaux et territoriaux.
- ▶ *Barreaux des provinces et territoires* : L'information recueillie dans le cadre de la présente étude indique que les Barreaux n'offrent essentiellement aucune formation linguistique de façon systématique. Occasionnellement, certaines formations pourront être offertes en français et en anglais, mais elles ne visent pas spécifiquement la maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles.
- ▶ *Association des juristes d'expression française* : Les associations de juristes d'expression française offrent certaines activités de perfectionnement linguistique. On retrouve sept associations de juristes d'expression française au Canada, toutes situées dans des provinces de *common law*. Si les activités de formation linguistique offertes par ces associations varient passablement d'une région à l'autre du pays, elles prennent souvent la forme de sessions de formation d'une journée ou deux sur des domaines précis.

Formation offerte par les instances gouvernementales

Au niveau des instances gouvernementales, l'initiative la plus importante en formation linguistique dans les deux langues officielles est, sans contredit, l'Institut de développement professionnel en langue française, situé en Ontario. Le ministère du Procureur général de l'Ontario pilote cet Institut dont la mise sur pied remonte à 2005.

La clientèle principale de l'Institut est constituée des professionnels du domaine de la justice en Ontario, incluant les procureurs de la Couronne, les policiers et le personnel des tribunaux (greffiers, commis, etc.). L'Institut réserve normalement un minimum de cinq places par session de formation d'une semaine pour des procureurs de la Couronne provenant d'autres régions du pays. Certains procureurs de la Couronne fédéraux ont aussi participé aux activités de l'Institut.

La participation aux activités de l'Institut est conditionnelle à une évaluation linguistique du participant. Ainsi, seules les personnes ayant atteint le niveau « intermédiaire⁺ » au test de

compétence en français oral peuvent participer aux activités de l'Institut. Ce niveau de maîtrise du français est jugé nécessaire pour pouvoir bénéficier des activités de formation offertes.

La formation de l'Institut s'étale sur une période de cinq jours consécutifs. Le format des activités inclut des exposés (sur la législation et la jurisprudence par exemple), des ateliers pratiques (sur l'utilisation du logiciel Antidote par exemple) et la tenue de procès fictifs (audience de mise en liberté, d'enquête préliminaire ou de plaidoyer de culpabilité).

Formation offerte par les Centres de jurilinguistique

On retrouve quatre centres de jurilinguistique au Canada :

- ▶ Le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, situé à l'Université McGill, au Québec.
- ▶ Le Centre de traduction et de documentation juridiques, situé à l'Université d'Ottawa, en Ontario
- ▶ Le Centre de traduction et de terminologie juridiques, situé à l'Université de Moncton, au Nouveau-Brunswick
- ▶ L'Institut Joseph-Dubuc, situé au Collège universitaire Saint-Boniface, au Manitoba.

Ces centres offrent des ateliers de formation spécialisés sur la maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Le centre le plus actif à cet égard est l'Institut Joseph-Dubuc. Les ateliers de l'Institut sont offerts sur demande, sont adaptés à la clientèle visée et prennent normalement la forme d'activités d'une ou deux journées. La clientèle visée initialement par l'Institut était les avocats, bien que des participants occupant d'autres fonctions au sein du système de justice aient aussi pris part aux activités offertes. Au moment de rédiger le présent rapport, l'Institut en était au développement d'activités de formation visant spécifiquement les fonctions d'appui du système judiciaire, dont les greffiers.

Une offre qui ne satisfait pas la demande

La qualité de la formation offerte en cours d'emploi est largement établie. Durant les consultations menées dans le cadre de la présente étude, les intervenants consultés ont unanimement souligné la qualité de ces activités de formation. Nul doute que les intervenants sont en mesure d'acquérir de nouvelles compétences dans leur langue seconde.

Toutefois, le volume d'activités de formation offertes ne satisfait manifestement pas à la demande. Il est évident qu'on ne retrouve actuellement qu'une fraction des intervenants du domaine de la justice qui ont accès aux activités de formation offertes. Et ceux qui ont accès à cette formation n'ont généralement droit qu'à un accès limité, dans la mesure où ils ne pourront participer qu'à un nombre limité d'activités, réparties souvent sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Cette situation pose problème. Non seulement plusieurs intervenants sont laissés pour compte, mais même ceux qui bénéficient des activités offertes risquent de perdre les compétences acquises, faute d'occasion de suivi et de renforcement.

4.6 L'accès à des outils et ouvrages de référence

Les outils et ouvrages de référence pour la pratique du droit dans les deux langues officielles existent, mais leur nombre est limité et les besoins des intervenants demeurent considérables à cet égard.

On retrouve certains ouvrages de référence qui ont été développés par trois des centres de jurilinguistique au pays, dont les suivants :

- ▶ Les bases de données (lexiques, jurisprudence, etc.) du site Internet du Centre de documentation et de traduction juridiques (Université d'Ottawa)
- ▶ Les bases de données (*Juriterm, Juridictionnaire*) du Centre de traduction et de terminologie juridiques (Université de Moncton)
- ▶ Le *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues* et le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues – Les obligations*, du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill

S'il s'agit d'outils importants pour l'ensemble des intervenants du domaine de la justice, ce sont d'abord les traducteurs et rédacteurs juridiques qui en font l'usage le plus intensif. Les autres intervenants, qu'il s'agisse des membres de la magistrature, des avocats ou des greffiers, peuvent y faire référence au besoin, mais ne vont pas les utiliser sur une base continue.

Les besoins les plus pressants pour plusieurs des intervenants se situent d'abord sur le plan des modèles d'actes juridiques. Dans le cours normal d'un procès en droit criminel, on retrouve une série de documents traitant de sujets précis tels que la libération sous caution, le procès-verbal du procès, les ordonnances de la Cour et les décisions du juge. Comme il s'agit du droit criminel – applicable donc à la grandeur du pays – le contenu de ces textes est relativement consistant. Pourtant, durant les consultations menées dans le cadre de cette évaluation, plusieurs intervenants ont souligné l'absence de modèles d'actes juridiques facilement accessibles.

Les intervenants qui ne font qu'un usage occasionnel de leur deuxième langue officielle ont aussi besoin d'outils qui leur permettent de maintenir leurs acquis, ou d'approfondir la connaissance de leur deuxième langue officielle. Manifestement, l'accès à des outils en ligne, par exemple, ne saurait à lui seul constituer une solution au défi auquel ces intervenants font face. Mais ce type d'outils peut être utilisé à la suite d'une formation offerte de façon plus intensive afin de poursuivre l'apprentissage sur une base individuelle ou de maintenir les acquis.

Il paraît raisonnable de conclure que le développement d'outils applicables au domaine du droit criminel dans les deux langues officielles demeure au stade préliminaire. Les consultations menées dans le cadre de la présente étude laissent clairement entendre qu'à bien des égards, tout reste à faire dans ce domaine.

5.0 Les stratégies à privilégier

Cette section du rapport décrit les stratégies qui semblent les plus prometteuses afin de répondre aux besoins exprimés dans le domaine de la formation. Rappelons que le mandat de la présente étude consiste d'abord et avant tout à offrir au ministère de la Justice du Canada des suggestions quant aux paramètres qui devraient diriger son action, dont les grandes lignes ont été énoncées dans la *Feuille de route pour la dualité linguistique 2008-2013*. Le but du présent rapport n'est pas de dicter l'action des intervenants, ni de décrire en détail quels projets devraient être appuyés par le Ministère. Il s'agit plutôt de décrire le type d'interventions permettant de consolider des activités de formation déjà entreprises ou de s'attaquer à des domaines où les besoins n'ont été, au mieux, que marginalement satisfaits.

5.1 Principes directeurs

Avant d'aborder des pistes d'action plus précises, il convient d'établir ce qui constitue les principes directeurs qui sous-tendent ces pistes d'action. Ces principes permettent essentiellement de mieux comprendre les suggestions plus précises qui vont suivre, en articulant des considérations d'ordre plus général.

Quatre principes directeurs ont été retenus :

- ▶ *Une intervention ciblée* : La présente étude ne se situe pas dans un cadre abstrait, bien au contraire. Le montant de 20 millions \$ sur cinq ans ciblé vers la formation représente un investissement considérable et, pourtant, il ne saurait en lui-même permettre de satisfaire à tous les besoins décrits dans la présente étude. Il est donc essentiel que ce nouvel investissement fédéral soit bien ciblé de façon à pouvoir contribuer aux résultats escomptés, à l'intérieur de l'actuelle période quinquennale de financement.
- ▶ *L'effet compensatoire* : Il importe de reconnaître qu'à bien des égards, les activités de formation en langues officielles dans le domaine de la justice doivent permettre une action corrective systémique visant à parer à une demande intermittente dans la langue officielle de la minorité. Bien peu de tribunaux au pays opèrent quotidiennement dans les deux langues officielles. La règle veut plutôt qu'une langue prédomine dans les activités des tribunaux et à l'intérieur de leurs structures de gestion. Pourtant, les dispositions sur les langues officielles du *Code criminel* ne laissent planer aucun doute : il peut y avoir, démographiquement, une langue principale et une langue minoritaire, mais elles bénéficient toutes deux d'un statut égal à l'intérieur des tribunaux de juridiction criminelle. Ainsi, l'égalité de statut doit souvent conjuguer avec une inégalité démographique. Pour y arriver, certaines interventions doivent être implantées de façon à créer un effet compensatoire. C'est précisément à cet objectif que la formation peut contribuer. Au-delà de l'acquisition de nouvelles compétences linguistiques, les activités de formation permettent de maintenir un lien régulier entre l'intervenant et sa deuxième langue officielle en milieu de travail.
- ▶ *Bâtir sur l'acquis linguistique* : L'action du gouvernement fédéral devrait cibler systématiquement les intervenants possédant déjà une connaissance fonctionnelle des

deux langues officielles. Ceux ne possédant pas une telle base devraient avoir accès à de la formation linguistique, mais celle-ci devrait être financée autrement que par l'initiative faisant l'objet de la présente étude. Pour que l'investissement fédéral puisse contribuer à l'atteinte des objectifs énoncés dans la *Feuille de route pour la dualité linguistique 2008-2013*, il doit d'abord et avant tout permettre à des intervenants possédant une connaissance fonctionnelle des deux langues officielles de renforcer leur capacité d'appliquer cette connaissance dans leur milieu de travail respectif. Le profil linguistique des intervenants du domaine de la justice confirme qu'un nombre important d'entre eux sont en mesure de communiquer dans les deux langues officielles. Il s'agit dès lors du groupe vers lequel l'investissement fédéral devrait être ciblé.

Soulignons que ce groupe cible sera nécessairement constitué de membres des communautés de langues officielles vivant en situation minoritaire et majoritaire. En d'autres mots, les activités de formation devraient permettre tout autant à un francophone qu'à un anglophone vivant, par exemple, à Winnipeg, de parfaire leur capacité d'œuvrer dans les deux langues officielles. Un Franco-manitobain peut avoir étudié dans une université de langue anglaise et pratiquer le droit presque exclusivement en anglais. Il aura tout aussi besoin de parfaire sa maîtrise de la langue française en milieu de travail qu'une autre personne dont la première langue officielle parlée est l'anglais et qui maîtrise aussi la langue française.

- ▶ *Variation de l'intensité de l'intervention* : Il paraît essentiel de lier des activités de haute intensité d'apprentissage avec des activités d'apprentissage régulières. Le succès, sur un plan individuel, de l'un et de l'autre en dépend largement. En d'autres mots, si un intervenant participe à une activité intensive d'apprentissage, telle qu'une session de cinq jours consécutifs, il risque de perdre beaucoup de ses acquis, à moyen terme, s'il n'a pas accès à d'autres activités régulières d'apprentissage. Dans la même veine, avoir accès à des sessions d'une demi-journée, ou à un outil en ligne de perfectionnement linguistique, risque d'avoir un succès mitigé si un intervenant n'a jamais l'occasion de se plonger plus intensément dans des activités d'apprentissage visant la maîtrise de sa deuxième langue officielle en milieu de travail.

Ce sont donc sur la base de ces principes que les prochaines sous-sections du rapport ont été développées.

5.2 Formation de base

Il est évident que l'accès à une formation de base permettant aux intervenants du domaine de la justice d'œuvrer dans les deux langues officielles est problématique. La mesure dans laquelle le nouvel investissement fédéral pourra rectifier cette situation paraît toutefois limitée. Le principe directeur décrit précédemment voulant que l'action fédérale soit bien ciblée trouve ici tout son sens.

La formation en droit

Un domaine méritant une attention toute particulière est la formation actuellement offerte aux avocats. Le Canada s'illustre largement par l'offre de programmes unilingues en droit, offerts

dans l'une ou l'autre des langues officielles. Ainsi, la majorité des avocats au Canada sont formés en *common law* en anglais, ou en droit civil en français. On retrouve cinq programmes de droit civil en français, plus le programme de droit civil en anglais (bilingue) de l'Université McGill. Du côté de la *common law*, on retrouve 13 programmes en anglais, plus les programmes français de l'Université Moncton et de l'Université d'Ottawa.

Les programmes de *common law* en français et de droit civil en anglais sont actuellement les seuls à offrir l'occasion aux étudiants de droit de suivre des cours dans l'une ou l'autre langue officielle. Plus pertinents encore, ces programmes permettent aux étudiants de suivre des cours touchant spécifiquement la maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Rappelons toutefois que ces programmes ne forment qu'une minorité des juristes au pays.

Les facultés de droit pourraient être appelées à jouer un rôle beaucoup plus actif dans l'apprentissage chez les étudiants en droit des deux langues officielles appliquées au domaine du droit. Ce rôle accru reflèterait d'ailleurs beaucoup mieux le profil linguistique des jeunes Canadiens s'inscrivant dans les écoles de droit, dont un nombre grandissant possède déjà une capacité de communiquer dans les deux langues officielles.

Piste stratégique 1 : Les facultés de droit au pays devraient considérer l'offre de cours traitant spécifiquement de la pratique du droit dans les deux langues officielles. Une collaboration entre les facultés de droit paraîtrait d'ailleurs tout à fait appropriée dans les circonstances.

Le cas particulier des traducteurs et interprètes judiciaires

L'accès à des services de traduction de qualité dans le domaine de la justice ne semble pas poser de problèmes majeurs. Dans plusieurs régions du pays, la traduction de documents juridiques est effectuée par des firmes privées. Certaines juridictions, telles que le Manitoba, emploient des traducteurs à temps plein. L'accès à des traducteurs compétents dans le domaine de la justice est facilité par le fait que le travail de traduction ne requiert pas une présence physique auprès des intervenants desservis (qu'il s'agisse d'un tribunal, d'un bureau d'avocat, ou d'un bureau d'aide juridique). Le principal défi consiste plutôt à pouvoir localiser les traducteurs compétents dans le domaine juridique. Les consultations menées dans le cadre de la présente étude ont certes permis de confirmer le rôle critique que jouent les traducteurs, mais elles n'ont pas soulevé de problèmes sérieux quant à l'accès à ces services.

La situation est bien différente en ce qui a trait aux interprètes judiciaires. Les problèmes auxquels sont confrontées plusieurs juridictions au pays quant à l'accès à des interprètes compétents sont sérieux, voire inquiétants. La plupart des interprètes judiciaires au pays sont engagés sur une base contractuelle. Contrairement aux traducteurs, la présence physique de l'interprète est requise, ce qui limite passablement le bassin d'interprètes accessibles pour chacun des tribunaux au pays. Les consultations menées dans le cadre de la présente étude confirment que l'accès à des interprètes compétents est précaire et la capacité d'un interprète généraliste (sans spécialisation dans le domaine juridique) d'opérer efficacement durant un procès est incertaine. Comme le recours aux interprètes est fait de façon systématique pour les procès bilingues, il s'agit d'une problématique qui devrait retenir l'attention des intervenants.

Piste stratégique 2 : L'accès à des interprètes judiciaires compétent dans l'ensemble des régions du pays devrait faire l'objet d'une stratégie concertée entre les intervenants du domaine de la justice (les gestionnaires des tribunaux en particulier) et les regroupements d'interprètes, dont le Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada.

La problématique des fonctions d'appui

Plusieurs des fonctions d'appui aux tribunaux ne requièrent pas de formation de base spécifique. Il revient largement à chaque employeur de déterminer les qualifications requises pour ces postes, dont ceux de greffiers, de sténographes ou de commis aux greffes. On commence cependant à voir émerger des programmes visant spécifiquement ces fonctions, dont ceux du *Durham College* pour les greffiers, les sténographes et les commis aux greffes. Pour l'instant, aucun de ces programmes n'est offert en français.

Considérant le rôle pivot que jouent ces différents postes, il est important de s'attaquer à cette problématique. Ce faisant, on doit cependant reconnaître que l'objectif premier de la démarche est de former des personnes pouvant opérer dans les deux langues officielles. Si la mise sur pied de programmes dans la langue de la minorité peut être une piste à explorer, il ne s'agit pas pour autant de la seule qui puisse être considérée. L'offre de modules traitant des procédures bilingues des tribunaux, à l'intérieur de programmes actuellement offerts en langue majoritaire, pourrait aussi être considérée.

Piste stratégique 3 : Les programmes de formation offerts aux greffiers, aux sténographes et aux commis aux greffes auraient avantage à inclure des modules touchant spécifiquement aux procédures bilingues devant les tribunaux.

Dans l'éventualité où des programmes offerts dans la langue de la minorité sont considérés, ceux-ci devront d'abord faire l'objet de solides études de marché. La formation relative à ces fonctions demeure largement optionnelle et, dans la plupart des régions, la priorité d'une personne assumant ces fonctions est de pouvoir opérer efficacement dans la langue de la majorité (peu importe la première langue officielle parlée de cette personne).

L'enseignement bilingue pour les adjoints juridiques

Les adjoints juridiques constituent, à certains égards, une catégorie particulière de postes d'appui, puisqu'ils œuvrent de façon prédominante dans les cabinets d'avocats et de notaires au Québec (bien que l'on retrouve entre 10 % et 15 % d'entre eux dans les administrations publiques et les tribunaux, comme le note la section 4.4). Leur rôle est primordial, puisqu'ils préparent plusieurs documents et communiquent régulièrement avec les clients. Leur capacité d'opérer dans les deux langues officielles peut être un facteur déterminant pour que l'avocat ou le notaire avec lequel il travaille accepte de prendre des dossiers bilingues.

Les programmes de formation pour adjoints juridiques actuellement offerts à la Cité collégiale et au Collège Boréal constituent un modèle dans le domaine. Bien qu'ils soient offerts en français, ces deux programmes ont pour objectif de permettre aux élèves de maîtriser le vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Ce modèle aurait tout avantage à être élargi.

Piste stratégique 4 : Les institutions offrant de la formation aux adjoints juridiques auraient avantage à collaborer entre elles et à collaborer directement avec la Cité collégiale et le Collège Boréal de façon à élargir l'accès pour leurs étudiants à de la formation touchant spécifiquement la maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles.

Les huissiers et les agents de probation

Les huissiers et les agents de probation ont, à l'heure actuelle, accès à des programmes pertinents à leurs fonctions qui ne sont pas pour autant des qualifications préalables, à moins que l'employeur en fasse un critère d'embauche. Dans le cas des agents de probation en particulier, il s'agit d'abord et avant tout d'études universitaires en criminologie, que l'on retrouve dans toutes les régions du Canada.

Tout comme dans le cas des avocats, les huissiers et agents de probation ont accès à des programmes qui sont offerts soient en français ou soient en anglais. La problématique découle beaucoup du fait que, dans l'un et l'autre des cas, ces programmes ne vont pas nécessairement permettre aux étudiants d'approfondir leur maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Les consultations menées dans le cadre de la présente étude indiquent que bien des agents de probation éprouvent des difficultés à préparer, par exemple, un rapport présentiel dans leur deuxième langue.

Piste stratégique 5 : Les programmes de criminologie devraient considérer l'offre de cours traitant spécifiquement de la pratique dans les deux langues officielles. Une collaboration entre les différentes universités permettrait d'ailleurs d'éviter les dédoublements dans ce domaine.

5.3 Activités de haute intensité

Dans le domaine des activités de formation en cours d'emploi, les activités de haute intensité d'apprentissage sont essentielles. Deux d'entre elles paraissent particulièrement prometteuses : la formation appliquée et les programmes d'échanges.

La formation appliquée et intensive

La formation appliquée et intensive constitue probablement l'une des plus importantes stratégies pour accroître la capacité des intervenants de maîtriser le vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. L'expérience acquise à ce jour par l'Institut de développement professionnel en langue française de l'Ontario permet de mieux comprendre la contribution que ce type de formation peut apporter. Tout au long des consultations menées dans le cadre de la présente étude, des intervenants ayant participé aux activités de l'Institut ont fait l'éloge de ce modèle d'apprentissage.

Le succès de ce type de formation repose, en partie, sur sa capacité d'offrir à la fois des modules propres à chaque type d'intervenants, tout en permettant aussi de reconstituer des scénarios où tous les intervenants sont appelés à collaborer. En étant structuré sur une période de cinq jours consécutifs, ce type de formation peut combiner des sessions de formation techniques taillées sur

mesure pour chacun des groupes visés (avocat, greffiers, commis, etc.) et des procès simulés où chacun assume son rôle respectif.

Le problème évident auquel plusieurs intervenants se heurtent est qu'ils n'ont tout simplement pas accès à ce type de formation. L'Institut de développement professionnel en langue française a été établi pour répondre, d'abord et avant tout, aux besoins des intervenants de l'Ontario. Même si l'Institut a ouvert ses portes pour permettre à des intervenants d'autres juridictions d'y participer, cette initiative demeure tout de même de nature provinciale. Cet accès devrait maintenant être élargi.

Piste stratégique 6 : Le modèle de l'Institut de développement professionnel en langue française de l'Ontario devrait être étendu de façon à devenir accessible à la grandeur du Canada. Qu'il s'agisse d'élargir le mandat de l'actuel Institut en Ontario, ou de reproduire le modèle dans d'autres régions, il paraît essentiel que la série de modules développés soit adaptée aussi bien aux besoins des avocats qu'à ceux du personnel d'appui.

Les activités d'échanges

Si le Canada possède une longue tradition d'échanges dans le domaine de l'éducation et de la formation en milieu de travail, ce modèle a trouvé, à ce jour, peu d'application dans le domaine de la justice. L'information recueillie dans le cadre de la présente étude indique que les juges fédéraux seraient parmi les seuls à avoir utilisé ce modèle de façon régulière pour accroître leur maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Il paraît important d'étendre maintenant un tel programme à d'autres intervenants.

Piste stratégique 7 : Les intervenants clés du domaine du droit criminel bénéficieraient d'échanges leur permettant de parfaire leur maîtrise du vocabulaire en droit criminel dans les deux langues officielles.

Puisque l'échange ne vise pas l'apprentissage de base d'une deuxième langue, mais plutôt la maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles, il s'agit d'un type d'activités qui pourrait rejoindre la clientèle privilégiée par la présente étude. Comme il s'agit d'un domaine largement inexploré, il serait particulièrement important de procéder par étapes. Trois considérations méritent d'être notées :

- ▶ De telles activités d'échanges devraient viser les intervenants du domaine du droit criminel. Il s'agit du groupe cible de la *Feuille de route pour la dualité linguistique 2008-2013* et celui envers lequel la responsabilité fédérale est la plus directe. En outre, le droit criminel étant d'application nationale, il ouvre la voie à la participation d'avocats formés en *common law*, comme en droit civil.
- ▶ Les échanges devraient couvrir tous les postes clés d'un tribunal œuvrant en droit criminel. En particulier, les échanges devraient inclure la magistrature (juges de nomination provinciale ou territoriale), les juges de paix, les procureurs de la Couronne, les avocats qui travaillent pour des organismes d'aide juridique, les greffiers et les agents de probation. Limiter de telles activités à la magistrature et aux procureurs de la Couronne, par exemple, serait une erreur, puisqu'il est bien établi que la capacité d'un

tribunal d'opérer de façon institutionnellement bilingue dépend de l'ensemble des postes visés par la présente étude.

- ▶ Les échanges devraient être coordonnés par une entité à but non lucratif possédant à la fois une capacité organisationnelle suffisante, de même qu'une connaissance des différentes fonctions d'un tribunal.

Bien que les avocats de pratique privée puissent prendre part à de telles activités, leur participation est beaucoup plus incertaine. D'abord, on peut s'interroger sur la faisabilité pour un avocat de pratique privé de faire un stage dans une autre région afin de parfaire la maîtrise du vocabulaire du droit criminel dans les deux langues officielles. Aussi, il est incertain qu'une autre firme accepterait de recevoir cet avocat pour des raisons de confidentialité et de concurrence. Pour ces raisons, il paraît approprié d'exclure les avocats de pratique privée durant la phase initiale d'un tel projet, mais une telle décision pourrait être reconsidérée ultérieurement.

La mise en œuvre de telles activités nécessiterait sans contredit la collaboration de plusieurs intervenants. Ainsi, un organisme devrait d'abord être chargé de la gestion des échanges (recevoir les demandes de participation, assigner les échanges, préparer les rapports d'activités, etc.). Les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient aussi être directement engagés dans la gestion d'un tel programme. Rappelons toutefois que ce modèle a été appliqué avec succès, chez les étudiants canadiens en particulier, depuis bon nombre d'années. La compétence technique concernant l'organisation d'échanges est donc largement établie au Canada.

Les coûts rattachés aux activités d'échanges devraient être bien délimités. Ainsi, l'investissement fédéral pourrait appuyer la coordination et l'organisation des échanges, mais les participants continueraient d'être rémunérés par leur employeur respectif.

L'intérêt des différents groupes visés de participer à de telles activités a été bien établi lors des consultations menées dans le cadre de la présente étude. Que se soit pour les membres de la magistrature, les procureurs de la Couronne ou les greffiers, il apparaît que des échanges seraient non seulement souhaitables, mais tout à fait réalistes sur le plan opérationnel.

5.4 Activités régulières

Toujours dans le domaine de la formation en cours d'emploi, les activités régulières jouent un rôle essentiel, en permettant de maintenir et de parfaire les acquis des intervenants quant à leur maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Aux fins de cette sous-section, ces activités se divisent en deux groupes : les sessions ciblées de formation et les outils de travail.

Les sessions ciblées de formation

Les sessions de formation ciblées, pouvant aller d'une demi-journée à deux jours, ont déjà fait leurs preuves, mais leur accès demeure limité. Durant les consultations menées dans le cadre de la présente étude, les intervenants nous ont rappelé qu'il n'existe encore qu'un nombre limité de sessions offertes dans leur juridiction respective. Élargir l'accès à ce type de formation semble donc être prioritaire.

Piste stratégique 8 : L'accès élargi aux sessions de formation ciblées devrait faire l'objet d'une stratégie concertée entre les différents intervenants concernés.

Un certain nombre d'intervenants, dont l'Institut Joseph-Dubuc du Manitoba, offrent ce type de formation depuis déjà quelques années. Il est cependant évident que l'offre de tels ateliers ne répond pas à la demande. En particulier, le nombre de formateurs doit augmenter pour pouvoir répondre à cette demande. Or, le recrutement de formateurs compétents pose problème et devra faire l'objet d'une attention particulière.

Piste stratégique 9 : Le recrutement et la formation de formateurs compétents pour offrir des sessions ciblées devraient être considérés de façon prioritaire.

Tout comme dans le cas des activités intensives de formation, les sessions de formation ciblées doivent inclure les fonctions de soutien au tribunal. Traditionnellement, ces sessions ont ciblé les postes de procureurs ou d'avocats de pratique privée. Bien que ces groupes demeurent une clientèle cible, il est tout aussi important d'offrir de la formation sur le vocabulaire juridique bilingue aux greffiers, aux agents de probation, aux huissiers et aux adjoints juridiques, pour ne nommer que les principaux postes d'appui.

Les sessions de formation actuellement offertes intègrent peu les nouvelles technologies de l'information. Les consultations menées dans le cadre de la présente étude indiquent que ces formations sont largement offertes en présentiel, avec du matériel pédagogique en format papier. À bien des égards, cette approche semble avoir contribué aux succès de ce type de formation. Cependant, il apparaît qu'une intégration des nouvelles technologies de l'information pourrait contribuer, voire même être une condition essentielle, à l'élargissement de ce type de formation.

Piste stratégique 10 : Les intervenants du domaine de la formation devraient considérer une intégration accrue des technologies de l'information dans l'offre de sessions de formation ciblées.

Les suggestions suivantes ont émergé des consultations :

- ▶ *Analyse des méthodes de pédagogie en ligne adaptée au domaine de la justice* : Il semble y avoir peu d'écrits qui ont porté spécifiquement sur l'intégration des nouvelles technologies à la formation ponctuelle dans le domaine de la justice. Il pourrait donc s'avérer nécessaire de bien circonscrire les méthodes s'offrant aux intervenants.
- ▶ *Centralisation des ressources pédagogiques* : Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de répertoire centralisé des ressources pouvant être utilisées par les formateurs offrant des sessions spécialisées pour le domaine de la justice. Une plate-forme Web pour un tel répertoire semble être l'option la plus adéquate.
- ▶ *Carrefour de communications des intervenants* : Le Web offre plusieurs options permettant aux intervenants élaborant ou offrant de la formation sur la maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles d'échanger et de communiquer entre eux. Réseaux intranet, blogues et conférences en ligne sont toutes des options qui pourraient être considérées.

Les outils d'apprentissage

Dans le domaine des outils d'apprentissage du vocabulaire juridique bilingue, on peut essentiellement parler d'un domaine où tout reste à faire. À l'heure actuelle, les intervenants du domaine de la justice ont accès à certains outils de référence sur le vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Si ces outils ont un rôle important à jouer, ils ne sont pas pour autant des outils d'apprentissage dans le sens pédagogique du terme.

Piste stratégique 11 : Les intervenants du domaine de la formation devraient considérer le développement d'outils d'apprentissage pouvant être utilisés indépendamment de sessions formelles de formation.

Le développement d'outils d'apprentissage, particulièrement ceux devant être accessibles en ligne, pourrait être fait en conjonction avec ceux décrits ci-dessus dans le cadre de l'intégration des nouvelles technologies en pédagogie du vocabulaire juridique bilingue. L'élément distinct des outils visés ici est que ceux-ci devraient pouvoir être utilisés de façon indépendante de toute formation structurée. En d'autres mots, l'objectif serait de développer des outils qu'un intervenant du domaine de la justice pourrait utiliser sur une base continue pour parfaire ses connaissances du vocabulaire juridique bilingue.²⁷ Ainsi, on pourrait penser à des modules accessibles en ligne par un intervenant, sans frais, en créant son propre compte et son propre profil. De cette façon, l'intervenant peut, à titre d'exemple, consacrer 30 minutes par jour à ces modules, et toujours maintenir un portfolio qui lui est propre et qui lui permet de bien documenter ses progrès.

5.5 Activités complémentaires

Cette sous-section traite de trois sujets qui, techniquement, ne cadrent pas à l'intérieur du mandat de la présente étude, mais qui y sont à ce point liés qu'il paraissait utile de les inclure. Parce qu'ils dépassent le cadre de la présente étude, aucune piste stratégique n'est incluse.

Les critères d'embauche de certains postes

Pour bon nombre de postes à l'intérieur du système judiciaire, il n'existe pas de programme de formation obligatoire. De fait, mis à part les avocats et les juges, les intervenants œuvrant dans un même poste peuvent avoir complété un cheminement académique tout à fait différent. C'est le cas, entre autres, des juges de paix, des agents de probation, des greffiers, des sténographes, des huissiers et des commis aux greffes. Ce contexte rend difficile une action dirigée vers les programmes de base afin de s'assurer qu'il y ait un bassin de candidat maîtrisant les deux langues officielles.

Les processus d'embauche deviennent particulièrement importants afin de s'assurer que les candidats retenus auront, à tout le moins, une maîtrise fonctionnelle des deux langues officielles. Une fois recrutées, ces personnes peuvent alors, au besoin, accéder aux activités de formation de façon à parfaire leur maîtrise du vocabulaire juridique bilingue. Les consultations menées dans le cadre de la présente étude indiquent que le critère de la langue est de plus en plus utilisé pour le

²⁷ Durant les consultations menées dans le cadre de la présente étude, plusieurs intervenants ont suggéré d'offrir des outils audio-visuels simulant des actions juridiques dans les deux langues officielles.

recrutement de nouveaux intervenants. Même si un poste ne fait pas l'objet d'une désignation formelle de poste bilingue, il paraît souhaitable de cibler les personnes ayant à tout le moins une connaissance fonctionnelle des deux langues officielles.

Le rôle de promotion des services offerts dans les deux langues officielles

En parallèle aux activités de formation, les intervenants devront maintenir les activités visant à promouvoir l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Cette promotion vise non seulement à rappeler aux justiciables qu'il est possible d'avoir un accès au système de justice dans les deux langues officielles sans avoir à compromettre la qualité du service offert, mais cette promotion sert aussi à rappeler aux jeunes Canadiens bilingues qu'ils peuvent œuvrer à l'intérieur de ce système et cela, bien plus qu'à titre d'avocats. Comme il a été souligné tout au long du présent rapport, bien des chemins académiques peuvent mener à une profession dans le domaine de la justice. Dans ce contexte, les activités générales de promotion de l'accès à la justice dans les deux langues officielles peuvent rejoindre les jeunes Canadiens bilingues de façon plus globale.

Certains organismes, tels que les associations de juristes d'expression française, ont entrepris des activités de promotion au cours des dernières années. Il paraîtrait souhaitable d'élargir la gamme d'intervenants œuvrant dans ce secteur d'activités de façon à inclure plus directement certains groupes, dont la magistrature. Si bien des justiciables hésitent toujours à demander d'être servi dans leur langue, c'est d'abord et avant tout parce qu'ils craignent un certain ressac du système judiciaire, au motif qu'une telle demande causerait des ennuis et qu'elle serait déraisonnable provenant d'une personne qui, de toute façon, maîtrise les deux langues officielles. Or, les consultations menées dans le cadre de la présente étude indiquent qu'il existe, au contraire, une volonté aux plus hauts échelons du système judiciaire dans toutes les régions du pays de donner aux dispositions du *Code criminel* sur les langues officielles leur pleine application. De fait, le piège à éviter est d'intensifier les activités de formation et, par le fait même, renforcer la capacité d'opérer dans les deux langues officielles, tout en maintenant cette perception chez plusieurs justiciables qu'un procès dans la langue de la minorité constitue un « problème ».

À bien des égards, les juges symbolisent le système judiciaire, et ils bénéficient toujours d'une solide crédibilité au sein de la population. Ainsi, on peut penser que la magistrature pourrait jouer un rôle plus actif afin d'informer les citoyens de leurs droits linguistiques, en matière de droit, sans que cela nuise à leur indépendance judiciaire. Le fait d'entendre, par exemple, le juge en chef d'une cour provinciale encourager publiquement les justiciables à se prévaloir de leurs droits linguistiques pourrait avoir un impact significatif.

Les services offerts aux victimes d'actes criminels

La nature des droits octroyés par le *Code criminel* en matière de langues officielles explique que l'accent de la présente étude soit placé sur la capacité des intervenants de transiger avec l'accusé dans l'une ou l'autre langue officielle. Il convient toutefois de souligner que cette capacité peut aussi servir directement les victimes d'actes criminels. Celles-ci constituent non seulement un intervenant de grande importance, mais leur rôle s'est élargi au fil des ans, par le biais entre autres de la déclaration de la victime pouvant être soumise au moment de déterminer la peine découlant d'un verdict de culpabilité.

6.0 Structure de gestion du nouveau fonds

L'investissement fédéral de 20 millions \$ sur cinq ans dans le domaine de la formation devra être adéquatement encadré sur le plan de sa gestion. Cette section du rapport aborde deux éléments particuliers : le rôle d'un comité consultatif sur la formation et le processus d'allocation des fonds.

6.1 Le comité consultatif sur la formation

La stratégie de gestion du nouvel investissement dans le domaine de la formation doit refléter l'incontournable constat qu'il s'agit en l'occurrence d'un domaine particulièrement technique. Des considérations méthodologiques et pédagogiques doivent guider l'action des intervenants dans ce domaine en constante évolution, du fait en particulier de l'intégration des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Non seulement la formation est un domaine complexe, mais les acteurs y œuvrant opèrent souvent à l'intérieur de vastes structures organisationnelles. Certaines des pistes stratégiques incluses dans le présent rapport requièrent la collaboration de ces institutions. Il convient donc de reconnaître l'ampleur du défi qui entoure la mise en œuvre de ces pistes stratégiques.

Dans ce contexte, il paraît souhaitable pour le Ministère de former un comité consultatif sur la formation. Celui-ci aurait pour mandat principal de valider et de guider les actions du Ministère relatives au domaine de la formation. Le comité consultatif jouerait donc un rôle complémentaire à celui des comités déjà en place pour appuyer la gestion du fonds d'appui sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Le comité consultatif devrait être constitué d'un nombre restreint de personnes ayant une expertise établie dans le domaine de la formation et une connaissance appliquée du réseau institutionnel œuvrant dans ce domaine. Le mandat du comité consultatif, qui est de valider et de guider les actions du ministère, doit essentiellement guider la sélection des personnes appelées à y siéger. À cette fin, il paraîtrait souhaitable de retrouver des personnes possédant une bonne connaissance des institutions collégiales (appelées à jouer un rôle important dans la formation des fonctions d'appui aux tribunaux), des programmes universitaires liés au domaine judiciaire (droit, criminologie et traduction en particulier) et de l'application des nouvelles technologies de l'information et des communications pour des fins pédagogiques.

Les autres comités déjà en place pour appuyer la gestion du fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles pourront aussi être appelés à jouer un rôle dans la mise en œuvre de l'initiative sur la formation. Entre autres, le groupe de travail fédéral-provincial et territorial sera aussi appelé à jouer un rôle essentiel à la bonne mise en œuvre de l'investissement fédéral en formation. Chaque province et chaque territoire ayant une structure qui lui est propre, avec une distribution des rôles et responsabilités qui varie entre les différents groupes d'intervenants, il est essentiel d'assurer la participation directe des provinces et territoires afin que la mise en œuvre de l'investissement fédéral soit adaptée à ces réalités.

6.2 Le processus d'allocation des fonds

Il revient évidemment au ministère de la Justice de déterminer le processus d'allocation des nouveaux fonds de formation. Il paraît néanmoins approprié de souligner deux aspects particuliers.

D'abord, les projets soumis par les intervenants devraient tenir compte des besoins décrits dans la présente étude. Si d'autres besoins peuvent émerger, ceux décrits dans cette étude ont fait l'objet d'une consultation pancanadienne. Dans certains domaines – que l'on pense aux greffiers ou aux interprètes judiciaires par exemple – les besoins ayant émergé pourraient être qualifiés d'impératifs pour que l'on puisse parler de tribunaux institutionnellement bilingues.

En outre, les critères d'attribution de fonds devraient privilégier les partenariats entre différents groupes d'intervenants et entre les groupes œuvrant en milieu minoritaire et ceux œuvrant en milieu majoritaire. À bien des égards, c'est de bilinguisme dont il est question, et il importe donc que l'ensemble des intervenants collabore de près afin d'échanger les pratiques, partager les expertises et, surtout, éviter les dédoublements.

7.0 Conclusion

La formation est une composante incontournable de la notion de tribunal institutionnellement bilingue. Indéniablement, la présente étude confirme la pertinence d'une action concertée pour favoriser l'apprentissage du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Cela est d'autant plus vrai que les données sociodémographiques confirment qu'il existe un bassin important d'intervenants dans le domaine de la justice qui possèdent une connaissance de base dans les deux langues officielles. Sans une formation adéquate, ces intervenants ne pourront franchir le pas entre ce qui constitue une connaissance de base des langues officielles et la capacité d'opérer dans ces deux langues, dans leur milieu de travail respectif.

L'étude confirme que la formation de base offerte aux différents intervenants du domaine de la justice ne contribue souvent qu'accessoirement à la maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Dans certains cas, il serait possible d'améliorer ces programmes de façon à ce qu'ils permettent aux étudiants de parfaire leur maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Dans d'autres cas, il est douteux que la formation de base puisse s'attaquer à cette problématique : il faudra alors privilégier la formation en cours d'emploi.

Des activités ont déjà été mises sur pied pour offrir de la formation en cours d'emploi, mais la portée de celle-ci demeure insuffisante. Le nouvel investissement fédéral en formation devrait permettre un accès élargi à des initiatives qui ont déjà fait leur preuve. À d'autres égards, il faudra plutôt mettre sur pied de nouveaux outils et en assurer un accès généralisé.

La stratégie retenue pour satisfaire les besoins en formation exige qu'il y ait à la fois des activités intensives de formation et des activités offertes sur une base régulière. On ne saurait choisir entre les deux, puisque le succès de l'un et de l'autre est interdépendant.

De nouveaux outils de formation sont aussi nécessaires pour permettre aux intervenants de garder un lien direct et soutenu avec le vocabulaire juridique dans les deux langues officielles. Il n'existe essentiellement aucune forme d'apprentissage à laquelle les intervenants pourraient avoir accès pour parfaire, à leur rythme, leur maîtrise du vocabulaire juridique dans les deux langues officielles.

Le présent rapport offre des pistes stratégiques que l'ensemble des intervenants est invité à considérer. Il ne s'agit pas ici de dicter ou d'imposer des projets précis, mais bien d'offrir un cadre de référence à partir des besoins en formation tels que les intervenants du domaine de la justice les perçoivent. Ce faisant, la collaboration entre intervenants sera essentielle au succès de cette initiative.

ANNEXE A
EXTRAIT DU CODE CRIMINEL (LANGUES OFFICIELLES)

PARTIE XVII LANGUE DE L'ACCUSÉ

Langue de l'accusé

530. (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard :

a) au moment où la date du procès est fixée :

- (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
- (ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577;

b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536 ou d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire en vertu de l'article 536.1;

c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès :

- (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,
- (ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,
- (iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury,

un juge de paix, un juge de la cour provinciale ou un juge de la Cour de justice du Nunavut ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Idem

(2) Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard à celui des moments indiqués aux alinéas (1)a) à c) qui est applicable, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du juge de la cour provinciale, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

L'accusé doit être avisé de ce droit

(3) Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2) et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande.

Renvoi

(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés « tribunal » dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse

son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Modification de l'ordonnance

(5) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article prévoyant le déroulement d'un procès dans l'une des langues officielles du Canada peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal pour prévoir son déroulement dans les deux langues officielles du Canada, et vice versa.

Circonstances justifiant l'utilisation des deux langues officielles

(6) Peut constituer une circonstance justifiant une ordonnance portant qu'un accusé subira son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada le fait que des coaccusés qui doivent être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 530; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 94 et 203; 1999, ch. 3, art. 34; 2008, ch. 18, art. 18.

Traduction de documents

530.01 (1) Le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — est tenu, à la demande de l'accusé visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 530, de faire traduire, dans la langue officielle de l'accusé ou dans la langue officielle qui permettra à celui-ci de témoigner le plus facilement, les passages des dénonciations et des actes d'accusation qui ont été rédigés dans l'autre langue officielle et de lui remettre une copie de la traduction dans les meilleurs délais.

Primauté de l'original

(2) En cas de divergence entre l'original d'un document et sa traduction, l'original prévaut.

2008, ch. 18, art. 19.

Précision

530.1 Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530 :

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;
 - c. 1) le juge de paix ou le juge qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement;
- d) l'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;
- e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;

g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;

h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

L.R. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 94; 2008, ch. 18, art. 20.

Précision — procès bilingue

530.2 (1) En cas d'ordonnance exigeant que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles, le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire ou le juge qui préside le procès peut, au début de l'instance, rendre une ordonnance prévoyant dans quelles circonstances et dans quelle mesure chacune des langues officielles sera utilisée par lui et par le poursuivant au cours de l'instance.

Droit de l'accusé

(2) L'ordonnance respecte, dans la mesure du possible, le droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle qui est la sienne.

2008, ch. 18, art. 21.

Renvoi devant un autre tribunal

531. Malgré toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, si une ordonnance rendue en vertu de l'article 530 ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait normalement jugée, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une autre circonscription territoriale de la même province. Le Nouveau-Brunswick est cependant soustrait à l'application du présent article.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 531; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 2008, ch. 18, art. 21.

Réserve

532. La présente partie et la *Loi sur les langues officielles* n'affectent en rien les droits qu'accordent les lois d'une province en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie ou qui entreront en vigueur par après, à l'égard de la langue des procédures ou des témoignages en matière pénale en autant que ces lois ne sont pas incompatibles avec la présente partie ou cette loi.

1977-78, ch. 36, art. 1.

Règlements

533. Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie dans la province et les commissaires du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut peuvent, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie dans leur territoire respectif.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 533; 1993, ch. 28, art. 78; 2002, ch. 7, art. 144.

Examen

533.1 (1) Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente partie est entrepris par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.

Rapport

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.

2008, ch. 18, art. 21.1.

ANNEXE B
QUESTIONS DE RECHERCHE

Questions de recherche		
Questions	Indicateurs	Sources de données
Générale		
1. Quels sont les principaux obstacles que rencontre le justiciable de la minorité linguistique lorsqu'il a recours au système judiciaire pour une question de compétence fédérale? Dans quels secteurs de l'administration de la justice y a-t-il des obstacles à surmonter de façon pressante?	<ul style="list-style-type: none"> – Constats d'études – Témoignages et observations – Opinions éclairées 	<ul style="list-style-type: none"> – Revue des écrits – Étude de cas – Entrevues individuelles – Panel d'experts
Axe Formation		
2. Quelles sont les carrières des services de la justice pour lesquelles les établissements de formation n'offrent pas ou peu de programmes de formation afin de préparer des candidats pour les postes bilingues à combler? Quels sont les obstacles qui nuisent à l'émergence de tels programmes?	<ul style="list-style-type: none"> – Bilan des programmes offerts – Opinions éclairées 	<ul style="list-style-type: none"> – Analyse documentaire – Entrevues individuelles
3. Dans quelles carrières des services de la justice les besoins de formation initiale sont-ils les plus pressants afin de répondre à la demande et aux obligations relatives aux services dans les deux langues officielles?	<ul style="list-style-type: none"> – Bilan des programmes offerts – Opinions éclairées 	<ul style="list-style-type: none"> – Analyse documentaire – Entrevues individuelles – Panel d'experts
4. De quels moyens et outils les établissements de formation ont-ils besoin pour répondre à cette demande et à ces obligations?	<ul style="list-style-type: none"> – Opinions éclairées 	<ul style="list-style-type: none"> – Entrevues individuelles – Panel d'experts
Axe Perfectionnement		
5. Dans quelle mesure et, le cas échéant, comment les gestionnaires de tribunaux établissent-ils les besoins de perfectionnement du personnel des tribunaux afin de répondre à la demande et aux obligations relatives aux services dans les deux langues officielles?	<ul style="list-style-type: none"> – Témoignages et observations – Opinions éclairées 	<ul style="list-style-type: none"> – Étude de cas – Entrevues individuelles – Panel d'experts
6. Quelles sont les carrières des services de justice de compétence fédérale qui font l'objet des besoins de perfectionnement professionnels les plus pressants?	<ul style="list-style-type: none"> – Revue des écrits – Opinions éclairées 	<ul style="list-style-type: none"> – Revue des écrits – Entrevues individuelles – Panel d'experts

Questions de recherche		
Questions	Indicateurs	Sources de données
Axe Promotion et recrutement		
7. Quels sont les défis linguistiques sous-jacents à l'évolution des profils de la main d'œuvre dans les carrières des services de la justice? Quel est, par exemple, le profil de compétence linguistique des nouvelles cohortes dans ces carrières?	<ul style="list-style-type: none"> – Constats d'études – Profils socioprofessionnels – Opinions informées 	<ul style="list-style-type: none"> – Revue des écrits – Données du recensement portant sur les industries et les professions – Panel d'experts
8. Quels sont les cibles de recrutement à privilégier et les meilleurs moyens de les atteindre? (relié à la Question 3)	<ul style="list-style-type: none"> – Opinions informées 	<ul style="list-style-type: none"> – Entrevues individuelles – Panel d'experts
Axe Outils de formation		
9. De quels moyens et outils les intervenants en justice (associations, barreaux, tribunaux) ont-ils besoin pour répondre aux besoins de perfectionnement professionnel?	<ul style="list-style-type: none"> – Opinions éclairées 	<ul style="list-style-type: none"> – Analyse documentaire – Entrevues individuelles – Panel d'experts
10. Quelles sont les carrières des services de la justice qui disposent actuellement d'outils d'appui à la formation ou au perfectionnement et quelles leçons peut-on en tirer afin d'étendre cette offre à d'autres carrières?	<ul style="list-style-type: none"> – Bilan des outils disponibles – Opinions informées 	<ul style="list-style-type: none"> – Analyse documentaire – Entrevues individuelles – Panel d'experts
11. Comment les outils d'appui à la formation ou au perfectionnement sont-ils diffusés de façon à rejoindre leurs clientèles cibles?	<ul style="list-style-type: none"> – Bilan des stratégies de diffusion – Opinions informées 	<ul style="list-style-type: none"> – Analyse documentaire – Entrevues individuelles – Panel d'experts
Coordination du volet de formation		
12. Quel mécanisme de coordination du volet de formation serait le plus à même d'assurer sa mise en œuvre effective et efficace?	<ul style="list-style-type: none"> – Constats relatifs aux mécanismes en place – Opinions informées 	<ul style="list-style-type: none"> – Analyse documentaire – Entrevues individuelles – Panel d'experts